

Le serment de fidélité à l'empereur byzantin et sa signification constitutionnelle

In: Revue des études byzantines, tome 9, 1951. pp. 106-142.

Citer ce document / Cite this document :

Svoronos Nicolas. Le serment de fidélité à l'empereur byzantin et sa signification constitutionnelle. In: Revue des études byzantines, tome 9, 1951. pp. 106-142.

doi : 10.3406/rebyz.1951.1038

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_0766-5598_1951_num_9_1_1038

LE SERMENT DE FIDÉLITÉ A L'EMPEREUR BYZANTIN ET SA SIGNIFICATION CONSTITUTIONNELLE

Un serment d'obéissance prêté par les officiers et les soldats à l'empereur, comme chef suprême de l'armée, existait déjà dans l'Empire Romain. Nous savons encore que cette pratique fut étendue aux fonctionnaires, au moins aux gouverneurs des provinces, et au peuple. Elle semble donc se présenter comme une évolution naturelle du serment *in leges*, du serment *in acta* et du *sacramentum* de l'ancien droit public romain, évolution qui continue dans l'Empire Byzantin en passant par le Bas-Empire (1). La conception de la source divine du pouvoir impérial et le passage du paganisme au christianisme conditionnèrent l'évolution du serment qui prit l'aspect d'un serment de fidélité, devint avec le temps une pratique habituelle et acquit à Byzance une signification constitutionnelle. Laissant de côté la question de la continuité du serment à l'empereur au Bas-Empire, nous nous bornerons ici au sujet indiqué dans le titre de cet article.

I

Le serment des fonctionnaires et des dignitaires.

Dès le v^e siècle, un serment de fidélité est exigé des hauts fonctionnaires de la Cour et des dignitaires de l'empire après la proclamation et le couronnement d'un nouvel empereur, quand celui-ci leur confère leurs fonctions. Constantin Porphyrogénète décrivant la proclamation de Léon I^{er} après la mort de Marcien (457) ajoute : « il faut savoir que les archontes du palais prêtent serment de ne pas conspirer contre lui et l'État et l'acte de ce serment est gardé chez l'Empereur » (2).

Dans ce passage, qui semble un commentaire de la description du

(1) L. HOMO, *Les institutions politiques romaines*. Paris, 1950, p. 280-282. — L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 59. — A. D. MAS, *Le serment de fidélité et la conception du pouvoir du 1^{er} au 1^{er} siècle*. Rev. Hist. du droit fr. et étr. 1931, p. 30-51, 289-321. (Cette étude concerne Rome et l'Occident.)

(2) CONST. PORPH., *De cerim.*, I, 91 (Bonn, p. 416). Sur les statuts des fonctionnaires en général et sur leur promotion solennelle, voir : L. BRÉHIER, *Les institutions de l'empire byzantin*, Paris, 1949, p. 157 à 159 et 161 à 165.

couronnement de Léon I^{er}, le serment de fidélité des archontes du palais se présente comme une institution déjà établie.

L'empereur Marcien, s'il n'est pas certain qu'il ait été le premier à recevoir la couronne impériale des mains du patriarche de Constantinople (1), avait pourtant déjà une conception très nette de la source divine du pouvoir impérial et il manifesta cette conception dans ses écrits et dans des pratiques significatives. Marcien est un des premiers empereurs, sinon le premier, qui dans ses lettres et ses édits parle clairement de son pouvoir divin. Son exemple fut suivi par ses successeurs et devint une tradition à Byzance (2). Ce n'est pas par hasard que c'est de son règne que date probablement le plus ancien exemple de la représentation du Christ sur les monnaies, un siècle et plus avant que cette pratique ne devienne une habitude. Un solidus de Marcien représente l'empereur et sa femme Pulchérie et entre eux le Christ qui les bénit. La monnaie porte l'inscription *Feliciter nobis* (3). Marcien, qui par son mariage avec Pulchérie avait acquis la légitimité sur le trône de Théodose, présente ainsi cette union comme dérivant de la volonté divine (4). Il paraît donc probable que ce fut sous ce même empereur que le serment des fonctionnaires et des dignitaires de la cour prit l'aspect d'un serment de fidélité, autre acte religieux qui fortifiait son autorité et qui constituait, de la part de ses sujets, une reconnaissance du caractère divin du pouvoir impérial.

Le serment de fidélité des fonctionnaires persista jusqu'à la fin de l'empire. Chaque nouveau fonctionnaire, avant de recevoir son investiture, était obligé de prêter un serment de fidélité à l'empereur. De plus, tous les fonctionnaires renouvelaient ce serment à chaque élection d'un nouvel empereur. Une novelle de Léon VI présente

(1) G. OSTROGORSKY, *Geschichte des byzantinischen Staates*, München, 1940, p. 35, note 1. — W. ENSSLIN, *Zur Frage nach der ersten Kaiserkrönung durch den Patriarchen und zur Bedeutung dieses Aktes im Walkzeremoniell*, B. Z. 42 (1942), 101 à 115. — ID., *Gott Kaiser und Kaiser von Gottesgnaden*. Sitz. Bayer. Akad. f. Vissensch., Phil.-hist. Abt., Jahr., 1943, Heft 6, München, 1943, p. 85, n. 2.

(2) W. ENSSLIN, *Gott-Kaiser*, p. 84. Cf. ID., *Das Gottesgnadentum des autokratischen Kaisertums der Frühbyzantinischen Zeit*, Studi Bizant. e Neoll., V (1939), p. 154, sq.

(3) Le buste du Christ commence à apparaître régulièrement sur les monnaies byzantines à partir de Justin II. — HUGH GOODACRE, *A Handbook of the coinage of the byzantine Empire*, part. I, London, 1928, p. 115. — Description de la monnaie, *ibid.*, p. 37, et J. SABATIER, *Description générale des monnaies byzantines*, I, Paris-Londres, 1862, p. 124 (n° 2). Cf. BELLINGER, *The anonymous bizantine Bronzecoinage*, New-York, 1928, p. 2-3 (= Numism. Notes and Monograph., n° 35).

(4) Déjà Théodose I^{er} avait introduit dans les monnaies la main de Dieu couronnant l'empereur. — ALFÖLDI, *Insignien und Tracht der römischen Kaiser*, Mitt. Deutsch. Arch. Inst., Röm. Abt., 50 (1935), p. 56.

ce serment comme une institution habituelle à Byzance et appliquée à tous les fonctionnaires (1).

A l'époque des Paléologues, les sources fournissent plusieurs renseignements sur ce serment. Nous apprenons qu'il était obligatoire pour tous les fonctionnaires. De plus, après la mort d'un empereur, tous les gouverneurs des provinces démissionnaient et, rassemblés, prêtaient serment de fidélité au nouvel empereur, qui, quand il lui plaisait, leur confiait de nouveau leurs fonctions (2).

Le serment de fidélité des dignitaires et des fonctionnaires était donné par écrit et le procès-verbal (ὄρκοσκοπικόν ou ὄρκομωτικόν γράμμα) restait dans les archives du palais, enregistré dans un registre (3). Une formule du serment des fonctionnaires et des dignitaires de l'empire datant de l'époque de Justinien nous est conservée dans le ms. Par. Suppl. grec 538 (4), une autre dans le ms. P. gr. 2511, publié par C. Sathas (5). Ce texte se trouve avec d'autres formules des prostagmata impériaux, concernant la nomination des fonctionnaires et l'investiture des dignitaires (nomination d'un κατεπάνω, κεφαλῆς καστροφύλακος, τζαουσίου etc., investiture pour un officium en général, investiture de σεβαστός). A la fin vient la formule du serment que ces fonctionnaires et dignitaires prêtaient à l'empereur. (ὄρκομωτικόν εἰς βασιλέα). Tous ces textes datent de l'époque des Paléologues, comme le montre la première formule du prostagma concernant la nomination d'un κατεπάνω signé par le δούξ ἀπογραφεύς. On sait que le terme ἀπογραφεύς se présente après 1204, à la place du terme ἀναγραφεύς. Une formule plus ancienne, datant de l'époque des Comnènes, représente, semble-t-il, la partie du serment d'Andronic 1^{er} Comnène, conservée par Nicétas Choniate (6).

Tout à fait différent est le serment par lequel les fonctionnaires et tout particulièrement les juges juraient qu'ils exerceraient leurs fonctions avec probité, impartialité et sans se laisser corrompre. Ce

(1) Nov. XCVII (éd. Noailles-Dain, p. 317 sq.). — Voir autres serments des fonctionnaires et des hauts dignitaires de la cour des Macédoniens. PSELLOS, I, 5 (éd. E. Renauld). Serment de Bardas. ID., II, 184. Serment de Phocas et autres dignitaires. Cf. R. GUILLAND, *Le droit divin à Byzance*, Eos, vol. XLII (1947), p. 146-147.

(2) CANTACUZ., I, 16 (Bonn), ID., II, 528.

(3) CONST. PORPH. *loc. cit.* — NICETAS CHON., p. 297 (Bonn). [= Synopsis chronica, éd. Sathas, *Bibl. Med. Aevi*, t. VIII, p. 309-310] : τὸ τοῦ ὄρκου βιβλίον.

(4) TH. USPENSKIJ, dans *Trudy du VI^e congr. arch. d'Odessa*, t. II (Odessa, 1888), pp. 336-339. Le même texte a été publié de nouveau par SOPHR. EUSTRATIADÈS, dans *Ῥωμανὸς ὁ Μελωδός*, 1 (1932), p. 14-15.

(5) *Bibl. Med. Aevi*, t. VI, 652.

(6) NICETAS CHON., *loc. cit.*

serment aussi existait depuis les premiers siècles de l'empire (1) et il était la suite du serment *in leges* des fonctionnaires romains.

Serment de tous les sujets de l'empire.

D'une plus grande importance encore est le serment de fidélité prêté à l'empereur par tous les sujets de l'empire. Le plus ancien exemple que j'ai trouvé dans les sources, c'est le serment de fidélité que l'empereur Léon IV (775-780) exigea du Sénat, de l'armée et du peuple pour son fils Constantin, quand il le proclama coempereur (2). Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ce serment fut exigé nous autorisent à supposer que c'est là le premier exemple de cette institution. Léon, en proclamant son fils cadet coempereur, après avoir écarté du trône ses deux frères Nicéphore et Christophore, et ses autres fils plus âgés, veut appliquer, dans la succession byzantine, un nouveau système basé sur le principe dynastique qui n'était pas encore solidement établi à Byzance. Comme Ostrogorsky l'a déjà remarqué, la lutte pour le pouvoir personnel (la « monocratorie ») par la restriction des droits de succession aux fils de l'empereur, commence à Byzance avec Constantin IV (668-685), et ce système avait fait de grands progrès au VIII^e siècle. Mais l'opposition était encore très grande, comme nous le montre la conspiration en faveur du César Nicéphore. C'est pourquoi Léon fut obligé de confirmer ce mode de succession par le serment (3).

Jusqu'à l'époque des Comnènes, les sources ne présentent pas comme une institution établie et continue le serment de fidélité à l'empereur par tous les sujets de l'empire (4). A l'époque des Macédoniens, un serment de fidélité fut dans certains cas exigé des princes tuteurs et des princes consorts, pour le respect des droits des empereurs légitimes mineurs. Un tel serment fut prêté par Romain Lecapène (913) (5) et par Nicéphore Phocas (963) (6). Les parents de Michel IV

(1) PROCOPE, *Hist. Arc.* 21 : Bonn, III, 120. — JUST., Nov. 8 et 17. — G. KOLIAS, *Aemter und Würdenkauf in früh- und mittelbyzantinischen Reiche* (Athènes), 1939, p. 43 sq. — Sur le serment des juges généraux, voir : P. LEMERLE, *Le juge général des Grecs et la réforme judiciaire d'Andronic III*, Mémorial Louis Petit, Bucarest, 1948, p. 292 sq. L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 162-164.

(2) THÉOPHANE, p. 449-450 (de Boor).

(3) G. OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 84, 120. — Id., dans ERNST KORNEMANN, *Doppelprinzipat und Reichstellung im Imperium romanum*, Leipzig-Berlin, 1930, p. 106 sq. — Cf. FR. DÖLGER, *B. Z.*, 33 (1933), p. 137 sq.

(4) Voir quelques exemples dans R. GUILLAND, *Le droit divin*, p. 146-47.

(5) FR. DÖLGER, *Regesten*, n^{os} 581, 582. — THÉOPH. CONT., p. 408-412 : (De Boor), p. 408-412 : p. 393-394, (Bonn). — LUITPRAND, *Antapodosis*, M. G. H. ss. III (1839), p. 26. — Cf. L. BRÉHIER, *Vie et mort de Byzance*, Paris, 1947, p. 158, 159.

(6) LÉON LE DIACRE, II, 12 : Bonn, p. 33-34, III, 4 : Bonn, p. 41. YAHYA D'ANTIOCHE,

prêtent le même serment à Zoé, quand ils cherchent à persuader cette dernière de proclamer empereur Michel V (1041) (1), qui lui aussi à son tour, prête le serment de fidélité à Zoé (2).

C'est à l'époque des Comnènes que le serment de fidélité prêté par tous les sujets se présente d'une façon continue.

Après la proclamation de Manuel et son couronnement, Jean Axouchos, le grand domestique, ne se contenta pas des acclamations du Sénat, de l'armée et du peuple, mais imposa un serment de fidélité (3).

Le texte de Choniatès prouve sans aucun doute que c'était la première fois, après une longue interruption, que cette pratique du serment de fidélité réapparaissait à Byzance. C'est le grand domestique Axouchos qui introduisit ces usages — écrit Chionatès — et qui fut l'ordonnateur de ces cérémonies dans le but de faire échouer les projets et les complots des ambitieux et de freiner leur zèle à l'égard de certains parents de l'empereur, lesquels, arguant du droit de primogéniture comme d'une vénérable institution et surfaisant leur lien de parenté avec l'empereur, se croyaient plus dignes du pouvoir (4).

D'après ce passage, on voit que le serment se présente comme une innovation d'Axouchos (εἰσηγηγῆς), imposée par les besoins de la cause. Manuel avait été désigné par son père à son lit de mort, après que celui-ci eut écarté son fils aîné Isaac. Un nouvel élément concernant la succession impériale, le droit de primogéniture (πρεσβυγένεια) imposa donc le serment de fidélité pour la deuxième fois.

Depuis lors, nous rencontrons le serment de fidélité prêté à l'empereur ou à un coempereur lors de son couronnement constamment jusqu'à la fin de l'empire. Le même Manuel I^{er} Comnène exigea de la cour un serment de fidélité à sa fille Marie et à son fiancé Alexis de Hongrie, qu'il avait désignés comme ses successeurs, avant la naissance de son fils (5). Quand ce dernier naquit, un nouveau serment fut donné en son nom (6). Le serment de fidélité à l'empereur,

Chr. univ. (éd. Vasiliev, *Patr. Orient.*, XVIII, 5 (1924), 120 (788-789). Cf. L. BRÉHIER, *Vie et Mort de Byz.*, p. 193.

(1) PSELLOS, I, 87 (éd. E. Renaud).

(2) MICH. ATTALIATE, p. 11 (Bonn).

(3) NICÉTAS CHON., p. 62.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*, 179.

(6) *Ibid.*, p. 220, 357. GRUMEL, *Regestes*, n° 1163. Il s'agit des tomes délivrant Andronic I^{er} Comnène et ses complices dans le meurtre d'Alexis II, du serment fait à Manuel Comnène de garder l'empire à son fils Alexis. Cf. DÖLGER, *Regesten*, n° 1551. Il s'agit de l'amnistie accordée par Alexis II aux conspirateurs contre la Régente Marie. Cette conspiration fut présentée comme une conséquence légitime du serment de fidélité que les conspirateurs avaient prêté à l'empereur et à son fils. COGNASSO (*Partiti politici et lotte dinastice in Bizanzio alla morte di Manuele Comneno*, *Memori della R. Acad. di Torino*, série II, t. 62 (1932),

prêté par tous les sujets lors de son couronnement, fut répété sous Andronic Comnène (1). A l'époque troublée de la dynastie des Anges, le serment apparaît comme une institution qui se continue (2).

Le serment de fidélité continue dans l'empire de Nicée. Tous les sujets de l'empire prêtent serment au jeune successeur de Théodore II Lascaris, Jean, et au régent Mouzalon au moment de la lecture du testament de l'empereur avant sa mort. Ce serment fut répété après la mort de Théodore II Lascaris (3). Des serments analogues, exigés par Mouzalon, furent répétés par les hauts dignitaires et les officiers, quand Mouzalon, ayant compris la réaction de la noblesse alliée à la maison des Paléologues et ayant abdiqué la régence, fut persuadé par Michel Paléologue de reprendre son poste (4). Le serment de fidélité à l'empereur au moment de son couronnement est présenté par Pachymère comme une coutume déjà établie, d'où nous comprenons que cette institution n'avait pas été interrompue depuis l'époque des Comnènes. Au moment du couronnement de Jean IV Lascaris et de Michel VIII Paléologue on ordonna à tous les habitants de l'Empire de prêter serment de fidélité aux deux empereurs *comme c'était la coutume*. (κατὰ τὸ σύνηθες). (5) Michel VIII Paléologue ne se contente pas du serment habituel, mais, comme, avant son association au trône, il avait été obligé par le patriarche Arsène de prêter le serment qu'il respecterait les droits de Jean IV Lascaris, il exigea à son tour une promesse analogue de la part du jeune empereur, sous forme d'un serment de fidélité réciproque. De plus, il ajouta à ce serment que les sujets de l'empire devraient se révolter contre celui de deux empereurs qui aurait violé le serment de fidélité réciproque, et le tuer (6). Pachymère désapprouve cette nouvelle pratique, car il y voit, avec raison, la cause de guerres civiles (7).

Les historiens de l'époque des Paléologues parlent souvent de ce serment, qu'ils représentent comme une coutume ancienne (8).

p. 266) croit qu'il s'agit d'une conspiration contre Andronic ou contre le protosebaste en 1181. Cf. GRUMEL, *Regesten*, nos 1155 et 1156.

(1) NICÉTAS CHON., p. 456. Nic. Choniates mentionnant la flétrissure d'Andronic par la foule de Constantinople, ajoute : « ils ne se rendaient pas compte que trois jours plus tôt il était roi et couronné du diadème impérial et salué, acclamé et adoré par tous (ὑπὸ πάντων) et que de terribles serments lui avaient donné leur foi et leur dévouement. »

(2) *Id.*, p. 509.

(3) GRÉGORAS, I, 63 (Bonn). — EPHRAÏM, p. 371 (Bonn).

(4) GRÉGORAS, *ibid.* — ACROPOLITE, 75 : Heisenberg, p. 154.

(5) PACHYMÈRE, I, 96 (Bonn).

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.* « κατὰ τὸ σύνηθες ». — CANTAGUZ., I, 396; II, 91 « ὡσπερ ἔθος ἐπὶ τελευτῶσι τοῖς βασιλεῦσι ».

Michel VIII ne se contenta pas du serment de fidélité prêté à lui-même, mais soucieux d'assurer le trône à sa descendance, il obligea ses sujets à prêter serment à son fils Andronic (1). Selon Cantacuzène, Michel VIII fut le premier à introduire cette institution du serment au fils de l'empereur. Avant Michel VIII, il n'était pas permis de prêter serment au fils de l'empereur qui n'avait même pas le droit de porter les insignes du pouvoir avant la mort de son père. Cette institution, qualifiée de nouvelle par Cantacuzène, persista pendant toute l'époque des Paléologues (2).

Nous avons pourtant remarqué qu'avant Michel VIII, le serment de fidélité était donné non seulement à l'empereur mais aussi à un coempereur du vivant de son père, au moment de son couronnement.

L'erreur de Cantacuzène s'explique par le fait que depuis l'époque des Comnènes, lorsque ce serment avait été établi, l'institution des coempereurs avait été négligée à Byzance et il n'y avait eu qu'une seule occasion où un serment de fidélité fut prêté à un fils coempereur, celle de la proclamation d'Alexis II Comnène du vivant de son père. Or, à l'époque des Paléologues, en dehors du serment prêté au fils de basileus du vivant de son père, le serment de fidélité était renouvelé après la mort d'un basileus, bien que le couronnement de son successeur ne fût plus nécessaire.

Le serment de fidélité à l'empereur et à son fils coempereur lors de son couronnement apparaît continuellement et fréquemment aux temps des Paléologues. Les querelles autour du trône et les guerres civiles y donnaient occasion. Andronic II exigea le même serment pour son fils Michel IX (3). Le même serment fut répété lors du couronnement d'Andronic III, de son fils Jean V et pendant le couronnement de Cantacuzène (4).

En dehors du serment traditionnellement donné dans les circonstances susdites, nous en trouvons dans d'autres occasions. Andronic II exigea un serment de fidélité de ses sujets en 1307, quand le peuple de Constantinople à cause des troubles des Catalans, était prêt à se révolter (5). Le même, après la fuite de son petit-fils Andronic III,

(1) GRÉGORAS, I, 109. — PACHYMÈRE, I, 319. Sur la date exacte du couronnement de Michel VIII, voir : LAURENT, *Échos d'Orient*, 36 (1937), p. 165-169. — FR. DÖLGER, B. Z., 37 (1937), 537. — G. OSTROGORSKY, *Geschichte*, 319, note 1. — Sur les mesures de Michel VIII pour assurer sa dynastie, voir : FR. DÖLGER, *Die dynastische Familienpolitik des Kaisers Michel Paléologos (1258-1282)*, Festschrift en honneur de E. Eichmann (1940), p. 179-190.

(2) CANTACUZ., I, 16-17, 395-6, II, 91, 161.

(3) PACHYMÈRE, II, 196.

(4) CANTACUZ., *loc. cit.*

(5) PACHYMÈRE, II, 548.

exigea de ses sujets le serment qu'ils ne reconnaîtraient plus Andronic comme empereur (1). Andronic III, malade et craignant de mourir, ordonna de prêter serment de fidélité à sa femme et à l'enfant dont elle était enceinte (2). Cantacuzène obligea ses partisans à prêter serment de fidélité à Jean V Paléologue, obligation qu'ils acceptèrent non sans protestation (3). Plus tard, ils demandèrent à Cantacuzène de les libérer de ce serment (4). Après la fuite de Cantacuzène en Serbie, les « archontes » qui restèrent à Didimotica, prêtèrent à la femme de Cantacuzène le serment de ne pas l'abandonner (5). Le même Cantacuzène exigea un serment de fidélité des dignitaires de l'État quand il était encore Grand Domestique et premier ministre (6).

A quel point le serment était chose fréquente aux temps des Paléologues, cela nous est montré par le passage de Doukas où il considère les fréquents parjures des Byzantins comme la cause principale de la chute de l'empire (7).

A cette même époque, non seulement les empereurs, mais les despotes et les seigneurs des apanages indépendants exigeaient un serment de fidélité de leurs sujets (8).

Serment du patriarche et des prélats de l'Église.

D'une signification particulière est le serment de fidélité prêté à l'empereur par le patriarche de Constantinople et les prélats de l'Église.

Quand l'empereur Michel III, à l'instigation de Bardas, demanda au patriarche de Constantinople Ignace de faire religieuse sa mère Théodora et ses sœurs, le patriarche refusa en se retranchant derrière le serment de fidélité qu'il avait prêté à l'impératrice et à la famille impériale lors de son avènement au trône patriarcal (847) (9). Ignace fut-il le premier patriarche à prêter serment de fidélité à l'empereur? Anastase le bibliothécaire se rapportant au même fait, écrit : *maxime quia his secundum morem sicut caeteris imperatoribus et imperatricibus*

(1) CANTACUZ., I, 93.

(2) GRÉGORAS, I, 440.

(3) CANTACUZ., III, 10-11.

(4) ID., III, 43 sq.

(5) ID., II, 286.

(6) ID., II, 161.

(7) DOUKAS, 25 (Bonn).

(8) Actes de Jean Calécas, Migne, P. G., 1217-18.

(9) Βίος Ἰγνατίου. Migne, P. G., 105, 505 A. — Mansi, XVI, 225 CD. Cf. HERGENRÖTHER, *Photius, Patriarch von Constantinopel*, I, Regensburg, 1867, p. 370. — A. VOGT, *Basile Ier*, Paris, 1908, p. 32. — GRUMEL, *Regestes*, n° 444.

juraverat non se ullo in tempore insidiaturum (1), d'où nous pouvons comprendre que le serment de fidélité du patriarche était déjà une coutume. En effet, un siècle auparavant, en 765, l'empereur Constantin V (741-771) avait obligé ses sujets à lui faire le serment qu'ils ne vénéreraient pas les images, et le patriarche Constantin dut jurer le premier à l'ambon de Sainte-Sophie (2). Léon IV, le successeur de Constantin, obligea le patriarche Paul et les archevêques à en faire autant (3). Bien que ces serments se rapportent à une question limitée, le culte des images, et n'aient pas le caractère d'un serment de fidélité à l'empereur, ce sont pourtant des actes de soumission de l'Église à l'État, représenté par la volonté impériale. Il nous paraît donc probable que ce fut à l'époque de la querelle des images que ce serment de fidélité fut imposé au patriarche et aux prélats de l'Église, mais les sources ne nous permettent pas de préciser davantage la date. Il faut pourtant remarquer que Léon IV, qui obligea le patriarche Paul et les archevêques à prêter le serment susdit, est le même qui imposa le serment de fidélité à tous ses sujets (4).

Le serment de fidélité du patriarche et des prélats fut répété à l'époque des Macédoniens. Cette fois-ci, un anathème contre le crime de lèse-majesté fut ajouté au serment. Un tome synodal fut promulgué en 1026, sous Constantin VIII (5). Un acte semblable fut répété sous le règne de Manuel I^{er} Comnène. Un tome synodal signé par le patriarche et l'empereur en 1171, nous est conservé; le patriarche et le haut clergé déclarent par écrit leur fidélité à l'empereur et condamnent les révoltes contre la majesté impériale (6).

Que cette mesure fut reprise par Manuel I^{er} Comnène, après une interruption d'un siècle, cela ressort clairement du texte même du document (7). De plus, Balsamon, dans son commentaire du troisième canon du Conseil de Gangres, nous dit que le tome signé par Constan-

(1) ANASTASE LE BIBLIOTHÉCAIRE, *Pract. in VIII conc.*, P. L. 129, 11 B. [= Mansi, XVI, 3 CD et *M. G. H.*, *ep. VII*, 404, 32-33].

(2) DÖLGER, *Regesten*, 324. — THÉOPHANE, 437 (de Boor). — L. BRÉHIER, *Vie et Mort de Byzance*, p. 83.

(3) THÉOPHANE, 453, 454, 457 (De Boor). — GRUMEL, *Regestes*, n° 348 (texte du serment). — Il faut noter ici que l'impératrice Irène avait défendu le serment en général aux procès. RH. POT., *Syntagma*, 5, 248-252. — DÖLGER, *Regesten*, n° 358.

(4) Voir plus haut, p. 109.

(5) GRUMEL, *Regestes*, n° 830. — DÖLGER, *Regesten*, n° 823. — A. VOGT, *The Macedonian Dynasty from 867 to 976 and from 976 to 1057*, Cambridge Med. Hist., IV (1923), p. 98.

(6) GRUMEL, *Regestes*, n° 1120. Cf. B. Z. 5. — DÖLGER, *Regesten*, n° 1538 (sans date).

(7) « Ἰσως μὲν οὐδὲ προτροπῆς ἐγγράφου τὸ βῆθησόμενον εὐγνωμοσιν ὑπηκόοις ἀξιον ἔδοξε πώποτε ». ΠΑΥΛΟΥ, *Viz. Vrem.* 2, 391. Par cette phrase nous comprenons aussi que ce fut pour la première fois qu'un serment par écrit fut exigé de l'Église.

tin VIII et le patriarche Alexis en 1026 n'était plus valide (ἀργός) (1). Balsamon qui écrit ses commentaires au Nomocanon de Photius sous l'empereur Manuel I^{er} Comnène et d'après ses ordres, comme il le dit lui-même (2), ne connaît pas encore le présent tome de 1171, puisque dans le même commentaire du concile de Gangres, il ajoute que ce n'est pas à lui de décider si les écrits de saint Jean Chrysostome ont plus de force que les décisions des conciles de Chalcédoine et de Gangres (3).

Avant l'établissement du serment du patriarche et des évêques, ceux-ci, lors de leur élection, lisaient devant l'empereur une prière spéciale (4).

Le tome de 1171 fut à son tour aboli après la mort de Manuel I^{er} Comnène. Nous ne rencontrons le serment de fidélité prêté par le patriarche et les évêques, accompagné de l'anathème contre les révoltes, que sous le règne de Michel VIII Paléologue à l'occasion du couronnement de son fils Andronic (1271) (5). L'anxiété de Michel pour l'avenir de sa dynastie et la méfiance contre ses propres frères dictèrent ces mesures (6).

Il semble que le serment prêté à l'empereur par l'Église persista jusqu'à la fin de l'Empire, mais non pas l'anathème contre les révoltés. Quand Andronic II couronna son fils Michel comme coempereur et le désigna comme son successeur, il demanda à l'Église pour son fils, en même temps que le serment de fidélité habituel, de promulguer un tome anathématisant ceux qui se révolteraient contre lui. L'Église accepta de prêter le serment, mais elle refusa catégoriquement d'ajouter

(1) J. G. R., 3, 320-321. — RH. POT., Synt., 3, 103; 3, 97. Cf. BLASTAR., P. G., 144, 980.

(2) RH. POT., I, 31-32. — Cf. GRUMEL, *Regestes*, n° 1136.

(3) RH. POT., III, 97-98. — Sur le concile de Gangres, voir : SALAVILLE, dans *Dict. de Théol. Cat.*, V (Paris, 1924), 1565 sq. (Art. *Eustathe de Sébaste et Eustathiens*). Les commentaires de Balsamon sur le concile de Gangres doivent avoir été rédigés avant 1171, puisque Balsamon, diacre et nomophylax et protos de Blachernes, où le serment solennel eut lieu, devait connaître le tome de 1171, à la rédaction duquel il aurait participé, s'il ne l'a pas rédigé entièrement comme il aurait fait pour d'autres documents (GRUMEL, *Regestes*, 1152). — Sur Balsamon, voir L. PETIT, art. *Balsamon* dans *Dict. de Théol. Catholique*, vol. I, p. 135-137.

(4) HABERT, *Ἀρχιερατικόν*, p. 497-498.

(5) Sous le règne de Isaac l'Ange, ce fut le peuple qui anathématisa Alexis Branas qui avait tenté de se révolter contre l'empereur (NICÉTAS CHON. 496). Celui-ci, après sa victoire contre les rebelles, accorda une amnistie générale et conseilla aux révoltés d'obtenir du patriarche l'absolution de l'anathème, lancé contre eux par le peuple (NICÉTAS CHON. 509).

(6) PACHYMÈRE, I, 319. — GRÉGORAS, I, 109. — Cf. PHILOTHÉE, dans HARMÉNOPOULOS, *Epimetron 3* : HEINBACH 126. — MIGNE, P. G. 99, 897 D. — RH. POT. Synt. V, 130. — MIGNE, P. G. 154, 821 AB. — HARMÉNOPOULOS, *Epimetron 2* : HEINBACH, 822. — Par erreur Gédéon (Πατρ. πίν., 398) date ce tome de 1283. Sur la date, voir PAPADOPOULOS-KERAMEUS, *Σύμμικτα, Νέα Σιών* 2 (1905), 841. RHALLIS, *Ποινικόν δίκαιον τῆς ὀρθοδόξου ἐκκλησίας*, p. 309, note 7.

à ce serment des malédictions et des anathèmes, trouvant suffisantes les peines de la loi civile (1). Le patriarche Philothée, lui aussi, suivant Balsamon, considère que les trois tomes promulgués (le tome de Constantin, de Manuel Comnène et de Michel Paléologue) étaient invalides, comme étant en contradiction avec l'enseignement des Pères de l'Église et surtout de saint Jean Chrysostome (2). Pourtant, lors de la querelle entre Andronic II et son petit-fils Andronic III, le vieil empereur obtint du saint-synode un anathème contre son petit-fils et ses partisans et il ordonna que tout le peuple lui prêtât à nouveau serment de fidélité (3). Cet anathème fut révoqué après la réconciliation de deux empereurs (4).

II

SIGNIFICATION CONSTITUTIONNELLE DU SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Le pouvoir impérial. Problèmes de succession.

Nous avons remarqué que le serment de fidélité prêté à l'empereur par tous ses sujets ne fut établi d'une façon continue qu'à partir des Comnènes. Avant cette époque, on ne le trouve qu'occasionnellement et aux moments où un principe concernant la succession au trône byzantin doit être appliqué pour la première fois. Ainsi le serment de fidélité se présente comme intimement lié avec l'idée du pouvoir impérial, de la source de sa légitimité et des principes qui règlent la succession.

Bury a déjà esquissé les grandes lignes de l'évolution de l'idée de succession à Byzance. Ostrogorsky, Dölger, récemment R. Guiland, L. Bréhier et d'autres savants ont développé ces idées et ont précisé davantage la question (5).

Le principe de la monarchie élective persista en théorie pendant toute l'époque byzantine, mais en fait très peu d'empereurs montèrent sur le trône après des élections, l'institution de coempereur étant une combinaison entre le principe de la monarchie élective

(1) PACHYMÈRE, II, 196.

(2) PHILOTHÉE, lettre à Harménopoulos (Epim. 3), *loc. cit.*

(3) GRÉGORAS, I, 319. — CANTACUZ., I, 93.

(4) CANTACUZ., I, 116.

(5) J. B. BURY, *The Constitution of the later Roman Empire*, Selected Essays, Cambridge, 1930, p. 101 sq. — G. OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 64 sq. — Id. *Autocrator*, 170 sq. — Id., dans KORNEMANN, *Doppelprinzipat*, p. 106 sq. — DÖLGER, B. Z. 33 (1933) 136 sq. 36, (1936), 144-145, 37 (1937), 579. — H. GRÉGOIRE, *Byzantion*, 10, 1935, 763-775. — L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 17 sq. — R. GUILLAND, *Le droit divin à Byzance*, p. 145-149.

et celui de la monarchie héréditaire. Avec le temps, un sentiment dynastique se développa à Byzance et, en fait, la monarchie héréditaire devint le mode ordinaire de succession. Le principe qui permit cette transition de la monarchie élective au système des coempereurs et de celui-ci au principe de la monarchie héréditaire fut l'idée que le droit au trône d'un nouvel empereur dérive non de sa naissance, mais de la volonté de son prédécesseur qui, elle, dérivait de Dieu lui-même. Cette idée fut l'idée constitutionnelle de la succession et comme un développement et une modification de l'idée élective de l'empire romain, car les éléments constitutionnels de l'Empire, le Sénat, l'armée et le peuple, avec l'élection d'un empereur, léguaient à cet élu de Dieu leurs droits électifs et le pouvoir de désigner lui-même son successeur (1).

Le principe de la monarchie élective garde encore toute sa force jusqu'au VII^e siècle et surtout pendant les deux premiers siècles (IV^e et V^e). Pourtant, dès cette époque, le nouveau principe de la volonté impériale qui crée la légitimité de la succession au trône, commence à se présenter de plus en plus nettement (2). Au VI^e siècle, ce principe est déjà bien établi. Justinien et ses trois successeurs, Justin, Tibère et Maurice, étaient déjà désignés par leurs prédécesseurs. Si, dans ce mode de succession par l'adoption qui apparaît à Byzance avec ces trois empereurs (3), nous pouvons voir une tendance vers la légitimité dynastique, il n'en signifie pas moins que c'est la volonté de l'empereur régnant qui, par l'adoption, rattache quelqu'un à sa famille et ensuite, en lui décernant le titre d'Auguste, le prépare pour le trône impérial.

La conception de la source divine du pouvoir impérial est déjà très nette au V^e siècle. Le pouvoir impérial devient indépendant et cesse de dériver des électeurs de l'empereur. L'importance du Sénat, de l'armée et du peuple, éléments constitutionnels de l'empire, commence à diminuer considérablement. Ces éléments jouent encore un rôle dans l'élection d'un empereur, mais ils se présentent comme agis-

(1) BURY, *loc. cit.*, p. 106.

(2) Depuis Théodose I^{er} jusqu'à Phocas (379-610), nous avons 6 empereurs qui ont succédé en vertu de leur droit dynastique : Théodose I^{er} (374-395), Arcadius (345-408), Théodose II (408-450), Léon II (473-474) petit-fils de Léon I^{er}, Justinien I^{er} (518-527) et Justin II (565-578), 3 empereurs liés avec la famille de leurs prédécesseurs par des mariages : Marcien, époux de Pulchérie; Zénon (474-475) époux d'Ariadne, fille de Léon I^{er}; Anastase I^{er} (491-518), second époux d'Ariadne, 2 empereurs par adoption : Tibère (578-583) adopté par Justin II; Maurice (582-602) adopté par Tibère, et 4 empereurs sans aucun lien dynastique avec leurs prédécesseurs : Léon I^{er} (457-474) proclamé par l'armée; Basiliscus (475-476), usurpateur; Justin I^{er} (518-527) proclamé par l'armée et le Sénat, et Phocas, usurpateur.

(3) L. BRÉHIER, *Vie et Mort de Byzance*, p. 34.

sant sous la suggestion de Dieu, ils ne font qu'accomplir sa volonté (1). Donc, la volonté de l'empereur, dont la source est Dieu lui-même, est seule à créer la légitimité, même la légitimité de la succession au trône. Les exemples qui prouvent cette idée sont très nombreux. Le mariage de Marcien avec la sœur de Théodose II ne suffit pas pour lui assurer la légitimité. Théodose, à son lit de mort, le désigne comme son successeur (2). Léon I^{er} (457-475) ne désigne pas son gendre Zénon, dont l'orthodoxie était suspecte, mais son petit-fils Léon II et le couronne de ses propres mains, et c'est Léon II qui succède à Léon I^{er}. Pour que Zénon devînt empereur, il fallut qu'il soit désigné par l'empereur légitime, son fils. Son mariage avec Ariadne, fille de Léon I^{er}, ne suffisait pas pour lui assurer la succession (3). Il en fut de même pour Maurice. L'adoption par Tibère, seule, ne suffisait pas pour lui assurer le trône. L'empereur le désigne comme successeur et le couronne comme tel avec sa propre couronne et l'enveloppe avec la tunique de pourpre (4).

Des exemples analogues se retrouvent pendant toute l'époque byzantine. Romain Lécapène n'assume la régence qu'après avoir reçu un ordre autographe de Constantin Porphyrogénète qui, ensuite, le crée coempereur (5). Constantin VIII reçoit le pouvoir des mains de Basile II (6). Michel V, tout en étant César et adopté par Zoé, se précipita au palais, après la mort de Michel IV, pour recevoir le pouvoir des mains de l'impératrice (7). Constantin Monomaque, à son lit de mort, voulut désigner un empereur, mais la mort devança son projet (8). Constantin Doukas fut désigné par Isaac, à son lit de mort (9). Eudoxie prit le pouvoir par la volonté de son époux, et Romain Diogène, par la volonté d'Eudoxie (10). C'est elle aussi qui fit prononcer par le Sénat la déchéance de Romain, après la défaite de Mantsikert (11). Même l'usurpateur Alexis I^{er} Comnène cherche l'apparence de la légitimité en se faisant adopter par l'impératrice Marie, désignée tutrice de son fils Constantin Doukas (12). Ainsi

(1) ENSSLIN, *Gottkaiser*, p. 83 sq. Cf. *id.*, p. 62. — L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 6.

(2) ENSSLIN, *Gottkaiser*, p. 84.

(3) NICÉPHORE CALLIST., MIGNE, P. G., 147, 84.

(4) THÉOPH. SIMOCATA, p. 32-36 (Bonn).

(5) L. BRÉHIER, *Vie et Mort de Byzance*, p. 158-159.

(6) PSELLOS, I, 25.

(7) PSELLOS, I, 86.

(8) MICH. ATTAL., p. 51 (Bonn).

(9) PSELLOS, II, 136 sq.

(10) PSELLOS, II, 152, 156.

(11) DÖLGER, *Regesten*, n° 983.

(12) NICÉPHORE BRYENNE, 139 (Bonn). ZONARAS, 18, 9.

il put se présenter comme désigné par elle et prêta, à elle et à son fils, serment de fidélité (1). Théodore Lascaris, qui n'avait pas été proclamé empereur par son père, fut proclamé par l'armée et les nobles, parce qu'il n'y avait aucun doute que telle était la volonté de son père (2). La proclamation de Mathieu comme coempereur et la déposition de Jean V sont présentées par Cantacuzène lui-même comme une décision prise par l'empereur. Le Sénat, l'armée et les hauts dignitaires n'y jouent qu'un rôle consultatif et Cantacuzène mentionne leur proposition de proclamer son fils coempereur uniquement pour montrer qu'une partie de l'opinion publique approuvait ses décisions. C'est pour la même raison que Cantacuzène demande l'avis du patriarche (3). Dans l'idée de Cantacuzène, ce n'était pas l'approbation de cet acte par le Sénat, l'armée et les hauts dignitaires qui donnait au nouvel empereur la légitimité, comme ç'avait été le cas pour Léon IV (4). Pour Cantacuzène, l'armée et le Sénat ne sont plus des éléments constitutionnels de l'État, c'est lui seul qui peut décider de la question de sa succession. Sans la décision définitive de l'empereur, le Sénat et l'armée n'y pouvaient rien. Après avoir rejeté deux fois leurs propositions, c'est lui qui décide à la fin (ἐπιψηφίζει) la proclamation de son fils (5), qui est présentée comme une désignation (χειροτονία), et la déposition de Jean V (ἀποχειροτονήσοι) (6). En fait, pendant toute l'époque byzantine, de tous les empereurs légitimes de Byzance, il n'y en a qu'un seul qui ne soit pas désigné par son prédécesseur (7).

Avec Héraclius, qui associa son fils au trône, commence le nouveau système de la succession à Byzance, le système des coempereurs, qui permit la fondation des dynasties et le développement d'un sentiment dynastique, dont Fr. Dölger et G. Ostrogorsky ont déjà étudié l'évolution (8).

Il est vrai, comme le remarque Dölger, que ce sentiment trouva un appui dans le désir très naturel de chaque empereur de fonder

(1) DÖLGER, *Regesten*, n° 1064. — ANNE COMNÈNE, I, 65 sq.

(2) GRÉGORAS, I, 53. — Grégoras explique ici les raisons pour lesquelles Théodore n'était pas proclamé coempereur par son père, de son vivant, malgré que sa volonté était telle. C'est pourquoi d'ailleurs on employa, pour la proclamation de Théodore, l'ancienne coutume d'acclamer l'empereur monté sur le pavois. — Cf. ACROPOLITE, I, 111.

(3) CANTACUZ., III, 257-59.

(4) G. OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 120.

(5) CANTACUZ., II, 565, III, 257 sq., 269.

(6) *Id.*, III, 268.

(7) Justin II. — FR. DÖLGER, *B. Z.*, 33 (1933), p. 139.

(8) G. OSTROGORSKY, dans KORNEIMANN, *Doppel prinzipat*. — FR. DÖLGER, *Iohannes VI Kantakuzenus als dynastischer legitimist*, *Annales de l'Institut Kondakov*, X (1934), p. 26 sq.

une dynastie et d'assurer ainsi le trône à sa descendance, mais je ne vois pas pourquoi il faudrait supposer que ce sentiment fut introduit du dehors chez les Byzantins et que ses racines ne se trouvaient pas dans le droit byzantin (1). Je crois, au contraire, que nous pouvons trouver les origines de ce sentiment dans l'idée du pouvoir absolu de l'empereur dont la volonté seule crée la légitimité, puisque le principe dynastique n'est qu'une conséquence naturelle de cette idée par l'intermédiaire de l'institution des coempereurs.

En fait, des dynasties furent fondées bien avant qu'un sentiment dynastique devint conscient chez les Byzantins. L'accoutumance créa avec le temps ce sentiment qui se manifesta pleinement à partir du ix^e siècle. Un tournant décisif de l'évolution du système des coempereurs aboutissant au principe dynastique se laisse voir au vii^e siècle, avec la lutte pour le pouvoir personnel. L'idée nouvelle fit de grands progrès au viii^e siècle et fut solidement établie au ix^e.

Que l'idée dynastique ait progressé au viii^e siècle, cela nous est montré encore par le fait qu'Irène, dix ans après la mort de son mari, désirant assurer sa « monocratorie », n'osa demander à l'armée que le serment par lequel celle-ci ne reconnaîtrait pas son fils comme empereur de son vivant (2). Il semble que le même serment fut demandé aux dignitaires de la cour, comme nous le laisse comprendre le récit de Théophane (3). Il reste encore à remarquer l'évidente différence de ce siècle avec les siècles précédents. Tandis que pour les sept empereurs qui se succédèrent entre 695 et 717, la proclamation par l'armée fut suffisante, depuis la mort d'Irène jusqu'à 867, les empereurs qui montèrent sur le trône sans liens dynastiques avec leurs prédécesseurs (4) cherchèrent à légitimer leur pouvoir en créant des liens de parenté avec eux.

Ainsi Nicéphore I^{er}, que le peuple considérait comme un usurpateur, au point qu'il manifesta son mécontentement pendant les cérémonies du couronnement, maria son fils avec une parente de l'impératrice Irène (5). Michel I^{er} Rangabé était le mari de la fille de Nicéphore; Michel II (820-829) avait ordonné, à son lit de mort, à son fils de faire mettre à mort les meurtriers de Léon l'Arménien, pour avoir porté les mains sur l'oint du Seigneur, ordre que Théophile exécuta (6).

(1) FR. DÖLGER, *loc. cit.*, p. 26.

(2) THÉOPHANE, 464-466 (De Boor).

(3) THÉOPHANE, p. 476-477.

(4) Nicéphore I^{er} (802-811), Léon VI l'Arménien (813-820) et Michel II (820-829).

(5) THÉOPHANE, 483.

(6) THÉOPH. CONT., p. 85 (Bonn.). — GENES. III, 1 (P. G. 108, 1053). — BURY, *History* (London, 1912), p. 124-125. D'ailleurs, le développement dynastique de cette époque

Ce fait qui met en évidence l'inviolabilité de la personne de l'empereur et fortifie la doctrine de la légitimité du pouvoir impérial (1), montre clairement qu'au début du ix^e siècle le principe de la volonté impériale qui crée la légitimité était déjà développé.

Pendant la longue période du v^e au ix^e siècle, la question principale, du point de vue constitutionnel, fut la lutte entre les deux principes sur lesquels se base la légitimité du pouvoir impérial, le principe de la volonté impériale absolue, qui seul crée la légitimité, lutte qui finit par la victoire complète de ce dernier principe. Au ix^e siècle, avec la Querelle des Images, un autre facteur se présente qui revendique son ancienne indépendance envers l'État, c'est l'Église. Si, du point de vue dogmatique, la victoire des iconophiles fut complète, du point de vue constitutionnel, l'Église fut à tout jamais soumise à l'absolue dépendance de l'État (2).

Jusqu'alors, l'empereur était obligé, avant son couronnement, de prêter à l'Église le serment de garder et défendre la foi orthodoxe (3). C'est à cette époque que l'Église, à son tour, prête le serment de fidélité à l'empereur. C'est à cette époque que se forme l'idéal byzantin en ce qui concerne l'empereur et l'église, idéal qui trouve son expression juridique dans l'Épanagaté (titres II et III) (4). Ainsi, pendant toute l'époque byzantine, du point de vue juridique, c'est la volonté impériale qui règle la succession.

On pourrait même voir l'expression juridique de cette idée dans l'Épanagaté (titres II et III) et dans les actes impériaux qui concernent la succession, comme les testaments d'Héraclius (641) (5),

montre que Thomas se présenta pour revendiquer le trône de Michel II, comme Constantin VI, le fils d'Irène. — THÉOPH. CONT., 70.

(1) BRÉHIER, *Vie et Mort de Byzance*, p. 107.

(2) HARNACK, *Dogmengeschichte*, 5^e éd. 1931, tome II, p. 490. — DIEHL-MARÇAIS, *Le monde oriental*, I, 259 sq., 306.

(3) GRUMEL, *Regestes*, n° 389. — Cf. DÖLGER, *Regesten*, n° 286, 1628. D'autres exemples du serment des empereurs à l'Église avant leur couronnement se trouvent chez HABERT, *Ἀρχιερατικόν*, p. 632 sq. Cf. DIEHL-MARÇAIS, *Le monde oriental*, I, 492. — BURY, *The Constitution of the later Roman Empire*, Selected Essays, p. 114. — RUNCIMAN, *La civilisation byzantine*, p. 66-67. Comme l'empereur est obligé de défendre l'orthodoxie, l'Église à son tour est obligée de défendre l'empereur et, à partir du iv^e siècle, elle introduit des canons contre le crime de lèse-majesté. (RHALLIS, *Ποινικὸν βιβλίον*, p. 308). Cf. diverses διατάξεις contre les factions et les conspirations : BALS. in can. 3 de Chalc. (RH. POT., II, 263) Id. in Can. 34 Trull., (RH. POT., II, 282), BLAST. *Synt.* B, 7, (MIGNE, P. G., 144, 1112). C'est pourquoi même un patriarche peut être anathématisé, comme ayant conspiré contre l'empereur, comme ce fut le cas du patriarche Nicéas (766-780) (GRUMEL, *Regestes*, n° 347. — Cf. Id. N° 830). L'empereur, sans avoir un caractère purement sacerdotal, tient dans l'Église une place privilégiée, qui le rapproche du clergé. (L. BRÉHIER, *Ἱερεὺς καὶ βασιλεὺς*, Memorial Louis Petit, Bucarest, 1948, p. 41-45). — R. GUILLAND, *Le droit divin*, p. 153-4.

(4) A. VOGT, *Basile I^{er}*, p. 255. — G. OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 168-169.

(5) Fr. DÖLGER, *Regesten*, n° 216.

de Romain I^{er}. Lécapène (944) (1); de Romain II (963) (2), de Constantin X Doukas (3), de Théodore II Lascaris (4) et surtout dans le tome de 1171, signé par l'empereur Manuel Comnène et le patriarche, bien que le caractère personnel de ces actes leur enlève la valeur générale d'une loi proprement dite.

Le tome de 1171 décrit en détail les diverses possibilités de succession. Le premier successeur est le fils de l'empereur, Alexis; en cas de minorité, la régence appartient à l'impératrice Marie, sous la condition qu'elle portera l'habit monacal. Le fils de l'empereur est considéré comme majeur après avoir accompli ses seize ans et il peut exercer le pouvoir. En cas de mort sans enfants du successeur au trône, le droit de succession est transporté à un autre fils de l'empereur régnant, même s'il n'est pas couronné, autrement dit, associé au trône (5). On voit par cette clause que, dès cette époque, l'association au trône commence à ne pas être indispensable pour assurer le droit de la succession. C'est pourquoi, comme le remarque Ostrogorsky, l'institution de coempereur avait déjà perdu son intérêt à l'époque des Comnènes, et elle cessa d'exister à Nicée. C'est seulement dans le cas de défaut de descendance impériale mâle que ce droit revient aux filles de l'empereur. A la fin, l'empereur se réserve le droit de régler selon sa volonté la succession au trône (6).

C'est dans ces mêmes documents que nous pouvons voir les origines du principe dynastique dans le droit byzantin, car si ces actes ont un caractère personnel, ils n'en sont pas moins des actes juridiques, et il ne faut pas oublier que la personne qui les dicte est l'empereur, seule source de la loi à Byzance et que les questions auxquelles ces actes se rapportent, sont des questions constitutionnelles de l'État.

Comme nous l'avons dit plus haut, au ix^e siècle, les questions fondamentales de la constitution de l'État byzantin, relations entre le pouvoir suprême et les autres éléments constitutionnels de l'empire, relation entre l'État et l'Église, sont réglées et exprimées d'une certaine façon dans le droit. L'idée que la volonté impériale seule crée la légitimité est solidement établie.

Aux tournants décisifs de cette évolution, le serment de fidélité prêté à l'empereur apparaît comme un renforcement du nouveau

(1) FR. DÖLGER, n° 645.

(2) *Ibid.*, n° 692.

(3) PSELLOS, II, 151, 152.

(4) ACROPOLITE, 75 : Heisenberg p. 154.

(5) PAVLOV, *loc. cit.*, 392.

(6) PAVLOV, *ibid.*

principe et comme un acte extérieur, un acte religieux, de même que le couronnement par le patriarche (1). Ajoutons encore l'offre de la couronne modiolus par le Sénat (2). Tous ces actes manifestent le caractère divin et absolu du pouvoir impérial, reconnu par le Sénat, l'armée, le peuple et l'Église.

Le sentiment dynastique, très net à partir de l'époque des Macédoniens, conséquence naturelle du principe du pouvoir absolu, finit par devenir une sorte de limite à la volonté de l'empereur qui, en fait, était obligé de se conformer au sentiment de son peuple. Mais nous avons des cas où cet accord entre la volonté impériale et le sentiment du peuple byzantin fut troublé. Jusqu'à la fin de l'époque Macédonienne, le sentiment dynastique était satisfait si un des fils de l'empereur lui succédait au trône. A partir de cette époque, ce mode de succession trouva une plus grande précision avec le droit de primogéniture (*πρεσβυγένεια*). Sans doute, dès avant cette époque, le droit de succession revenait d'habitude au fils aîné de l'empereur, mais dans le sentiment byzantin cette pratique n'avait rien d'obligatoire. Ainsi à Léon VI succédèrent d'abord son frère, puis son fils Constantin VII. Basile II et Constantin VIII avaient, selon Psellos, les mêmes droits sur le trône paternel (3). Zoé et Théodora exercent tantôt l'une, tantôt l'autre la monocratorie. Constantin Doukas, associe d'abord au trône son fils cadet, puis son fils aîné. Tous les deux règnent avec les mêmes droits (4). A partir des derniers temps des Macédoniens, l'idée du droit de primogéniture fit de grands progrès. Déjà Psellos appelle l'aînée, Zoé, « *πρώτην βασιλίδα* » et Théodora « *δεύτερον αἶμα βασίλειον* » (5). Cette nouvelle idée est en plein développement au temps des Comnènes. C'est pourquoi, lorsque Jean Comnène voulut désigner au trône son fils cadet Manuel et non l'aîné Isaac, il sentit le besoin d'expliquer son acte. Son discours à l'armée et aux sénateurs est fort intéressant, car il résume toute la doctrine byzantine concernant l'empereur, son pouvoir et les principes de la succession.

(1) Sur la signification du couronnement par le patriarche, voir : SICKEL, *Das byzantinische Krönungsrecht bis zum 10 Jahrh.*, B. Z., 7 (1928), p. 517 sq. — O. TREITINGER, *Die ost-römische Kaiser-Idee nach ihrer Gestaltung im römischen Zeremonial*, Iena, 1938, p. 27-31. — Id., B. Z., 39 (1939) p. 194 sq. — DÖLGER, B. Z., 38 (1938), p. 240. — P. CHARANIS, *The imperial Crown Modiolos and its constitutional Signification*, Byzantion, XII (1937), 189 sq. — Id. Byzantion, XIII (1938), p. 377 sq. — G. OSTROGORSKY, *Geschichte*, 35, note 1.

(2) CHARANIS, *loc. cit.*, Byzantion, XII (1937) p. 194-5. — DÖLGER, B. Z., 38 (1938), p. 240 et TREITINGER, B. Z., 39 (1939), p. 194 sq.

(3) PSELLOS, I, 2, « *ὅτι ἐξόν κατ' ἰσομοιρίαν τὸν πατρῶον κληῖρον καὶ ἡγεμονίαν ἡμεῖς τῶ ἀδελφῶ διανεύμασθαι, ὁ δὲ τοῦ πλείονος αὐτῶ παρακεχωρήκει.*

(4) Id., II, 148, 153.

(5) Id., I, 108, cf. *Id.*, I, 118.

L'empereur reconnaît que, selon le droit naturel, la succession au trône appartient au premier-né, mais Dieu lui-même nous a donné des exemples différents (1). Pour imposer Manuel, l'empereur recourt à l'ancien principe de la monarchie élective, selon laquelle c'est le *ἄριστος* qui doit être élu par l'empereur. A cet effet, il énumère les qualités de Manuel et les défauts d'Isaac (2). Il est très intéressant de voir comment l'empereur lui-même évoque l'ancien principe de la monarchie élective de « *κράτιστος* » et « *ἄριστος* ». Le droit à la succession de Manuel ne dérive pas de sa naissance, mais de ses électeurs qui ne sont plus les éléments constitutionnels de l'empire. C'est à l'empereur lui-même, que le Sénat, l'armée et les hauts dignitaires de l'Empire avaient légué leurs droits. L'élection de Manuel par son père est la récompense de ses hautes qualités (3). Et l'empereur, en élisant Manuel comme successeur, ne fait qu'accomplir la volonté de Dieu (4). Manuel est donc « *θεόχριστος* », oint de Dieu et en même temps élu de son père (5).

La réaction contre la volonté impériale, lorsque celle-ci ne se conforme pas à l'habitude bien établie du droit de primogéniture (6), devint beaucoup plus vive sous les Paléologues, quand Andronic II voulut écarter du trône le successeur légitime Andronic III, et quand Jean V Paléologue désigne pour le trône son fils cadet Manuel en écartant son fils Andronic (7).

Le même principe de l'absolutisme de la volonté impériale constitue l'argument le plus fort de Cantacuzène dans son Histoire où il cherche à prouver sa légitimité par le fait que telle était la volonté de son prédécesseur (8).

L'ancien principe de la monarchie élective ne disparaît pourtant pas, du moins en théorie. Il s'oppose quelquefois au principe de la

(1) ΝΙΣΕΤΑΣ ΧΟΝ., 56 sq.

(2) *Id.*, p. 61.

(3) *Id.*, 58, 61.

(4) *Id.*, p. 61.

(5) *Ibid.* ὡς θεόχριστον ἄνακτα καὶ ὡς δι' ἐπιψηφίσεως ἐμῆς βασιλεύοντα. *Ibid.* ὡσεὶ κληρωτὸν εἶτε καὶ χειροτονητὸν. Cf. CINNAMUS, 27 (Bonn) ἀλλ' ἡ γνώμη τὸ πρῆσβειον ἀποσεισαμένη τὸ βέλτιον ἰχνηλατεῖ.

(6) Cf. PHILOTHÉE, Greg. Palamas, *Migne*, P. G., 151, 555, τῷ καθ' ἡλικίαν δευτέρῳ καὶ δὴ καὶ τῆς βασιλικῆς ἐξουσίας τὰ δεύτερα κεκτημένῳ.

(7) O. HALECKI, *Un empereur de Byzance à Rome*, Varsovie, 1930 (Travaux historiques de la Société des Sciences et des Lettres de Varsovie, vol. VIII). — E. ZACHARIAE VON LINGENTHAL, *Einige unedierte Chrysobullen*, Mémoires de l'Acad. Impér. des Sciences de St-Petersbourg, VII^e série, tome XLI, n^o 4, St-Petersbourg, 1893.

(8) Cantacuzène ne laisse passer aucune occasion pour répéter cette idée dans son histoire. — Cf. Fr. DÖLGER, *Iohannes VI Kantakuzenos*, Annales de l'Institut. Kondakov, X, 1938, p. 19-29.

volonté impériale, et les usurpateurs et les fondateurs de nouvelles dynasties, les « hommes nouveaux », font très souvent appel à ce vieux principe. Ce fut le cas de Michel Paléologue (1).

Le serment de fidélité et la place constitutionnelle de l'Église.

Le serment de fidélité à l'empereur, acte purement religieux comme le couronnement et l'onction (2) par le patriarche, pose encore un autre problème, celui des relations entre l'Église et l'État et de la place que l'Église occupait du point de vue constitutionnel.

Sickel, Dölger et Treitinger croient que le patriarche, lorsqu'il couronna l'empereur, agit non comme le représentant de l'Église, mais comme le premier citoyen, comme le représentant de trois éléments constitutionnels de l'empire, l'armée, le Sénat et le peuple (3). Ostrogorsky, et avec lui Charanis, voient dans la participation du patriarche au couronnement un acte purement religieux et ils croient que dès lors l'Église constitue déjà presque un quatrième élément constitutionnel de l'Empire (4).

Que le couronnement de l'empereur par le patriarche constitue un acte purement religieux et que le patriarche agisse non comme le premier citoyen mais en sa qualité de prêtre et de chef de la religion, je crois qu'il n'y a aucun doute là-dessus. A partir du moment où l'idée de l'origine divine du pouvoir impérial fut introduite et que l'importance des éléments constitutionnels de l'empire romain diminua, puis disparut, ce n'était plus le premier citoyen, mais le chef de la religion, le représentant du Christ qui pouvait offrir à l'empereur les insignes de son pouvoir, et le premier sénateur fut remplacé par le patriarche.

Les nouvelles institutions, couronnement par le patriarche, onction et serment de fidélité, qui accompagnent l'avènement au trône d'un empereur, ont une signification commune. Ce sont tout d'abord des actes purement religieux, qui montrent, sans doute aucun, l'importance que la religion commence à prendre à Byzance. Mais je ne crois pas que nous devions voir ici l'Église se présenter comme un quatrième élément constitutionnel de l'Empire. L'Église byzantine n'a jamais

(1) PACHYMÈRE, I, 90. — FR. DÖLGER, *Die dynastische Familienpolitik*, p. 179-190.

(2) Sur l'onction, voir L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 13 sq.

(3) SICKEL, *loc. cit.*, p. 517 sq. — TREITINGER, *loc. cit.*, p. 27-31. — DÖLGER, *B. Z.*, 38 (1938), p. 240. — Cf. ID., *Europas Gestaltung im Spiegel der fränkisch-byzantinischen Auseinandersetzung des 9 Jahrh.* dans *Vertrag von Verdun*, 1943, p. 211, note 13.

(4) G. OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 35, note 1. — P. CHARANIS, *The imperial Crown Modiolos*, Byzantion, XII (1937) p. 189 sq. — ID., Byzantion, XIII (1938) p. 377 sq.

acquis une telle place, même à l'époque des Paléologues, quand son influence atteignait son apogée. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que ces éléments constitutionnels ne sont que de simples réminiscences et leurs fonctions ne sont que symboliques, sans aucun pouvoir effectif. Ainsi Psellos, formulant la doctrine constitutionnelle, n'énumère pas l'Église parmi les facteurs constitutionnels. Selon lui, des trois éléments constitutionnels, le plus prépondérant à son époque c'était le Sénat, le parti civil, qui, depuis la mort de Basile II, assurait la succession. Pourtant, même le Sénat, n'avait qu'un rôle secondaire, car le pouvoir du basileus dérivait de Dieu. Les sénateurs se contentaient de *proférer des paroles flagorneuses et de faire quelques discours niais*, après quoi les basileus, *comme s'ils avaient une aide divine, se passaient d'un autre soutien* (1).

Remarquons-le encore. Aucun empereur n'a eu recours à l'Église pour légitimer son pouvoir, alors que nous voyons des empereurs s'appuyer sur le Sénat, l'armée et le peuple, même quand ces éléments ne gardaient plus qu'en théorie le pouvoir constitutionnel, lorsque le principe dynastique réglait la succession (2). Par contre, tandis qu'il suffisait, pour la déchéance de l'empereur, qu'un de ces électeurs, même le peuple, par ce que Monsem appelle le droit légal à la révolution (3), se prononçât, nous n'avons pas d'exemple que l'hostilité de l'Église suffise pour déposer un empereur ou le déclarer usurpateur, même quand cet empereur était excommunié par l'Église, comme ce fut le cas de Michel Paléologue.

Nous avons rappelé plus haut que l'Église byzantine fut, après la Querelle des images, définitivement soumise à l'État et nous avons remarqué que, dès cette époque, les prélats et le patriarche même prêtent le serment de fidélité à l'empereur, étant considérés comme des fonctionnaires de l'État. Ainsi le patriarche, en tant que chef de l'Église, organisation de l'État, n'est qu'un haut dignitaire qui a tous les devoirs de ses semblables. Ainsi, pour Cantacuzène, le patriarche est en même temps un prêtre et un fonctionnaire de l'État et son serment donné à l'empereur est non seulement le serment d'un prêtre mais aussi le serment habituel d'un fonctionnaire (4).

Si le patriarche, en tant que chef de l'Église, est un haut dignitaire, il est en même temps un prêtre et le chef de la religion. Ce n'est pas

(1) PSELLOS, II, 83.

(2) RUNCIMAN, *La civilisation byzantine*, Paris, 1934, p. 63 sq.

(3) *Id.*

(4) GRÉGORAS, II, 600 οὐ μόνον ἱερεῦσι προσήκοντα ὁμώμοκεν ὄρκον, ἀλλὰ καὶ ὁ δὲ θεμοσίοις ἀνδράσιν εἴθισται.

comme représentant de l'armée, du Sénat, du peuple ou de l'Église organisée que le patriarche couronne l'empereur, mais en tant que chef de la religion chrétienne, comme premier prêtre de l'orthodoxie. Dans ce sens, le couronnement, l'onction et les autres actes symboliques étaient nécessaires, car ils exprimaient l'origine divine du pouvoir impérial. Les chroniqueurs de l'époque des Paléologues ont une pleine conscience de ce fait. Selon Georges Acropolite (1), l'élévation de Michel Paléologue sur le pavois n'était pas suffisante : « il fallait encore qu'il soit couronné ». Cantacuzène, lorsqu'il fit proclamer son fils Mathieu coempereur, s'efforça de s'arranger avec le patriarche de Constantinople, car il comprenait bien que le sacre était nécessaire (2). Du fait que le couronnement et l'onction étaient indispensables, nous ne pouvons pas conclure que l'Église formait, même au temps des Paléologues, un élément constitutionnel. Ces actes étaient nécessaires parce qu'ils exprimaient l'origine divine du pouvoir impérial et parce qu'ils étaient imposés par la coutume, comme étaient nécessaires les autres actes symboliques qui accompagnaient l'avènement au trône d'un empereur, les acclamations par l'armée, le Sénat et le peuple, les souliers de pourpre et les autres insignes du pouvoir impérial. Cantacuzène s'efforce de persuader le patriarche d'oindre son fils Mathieu « parce qu'il n'était pas séant qu'ayant été orné des autres insignes du pouvoir, il ne soit pas couronné selon l'ancienne coutume » (3). Mais même avant le couronnement, un empereur pouvait exercer son pouvoir. C'est la même coutume (τὸ ἀρχαῖον ἔθος) qui impose le couronnement et l'onction d'un empereur par le patriarche de Constantinople, qui était le plus qualifié pour cela comme chef de la religion. Mais dans des cas exceptionnels, les mêmes actes pouvaient être accomplis par d'autres évêques, et si Cantacuzène sent le besoin d'être couronné de nouveau par le patriarche de Constantinople, c'est pour enlever à ses ennemis tout prétexte de dire qu'il n'était pas couronné selon les anciennes coutumes et non pas parce que son premier couronnement à Didymotica était invalide (4). Il en fut de même pour Michel Paléologue, qui fut couronné une seconde fois à Constantinople. C'est le prestige de la capitale qui, dans ces deux cas, rend nécessaire le double couronnement, car Michel VIII Paléologue était déjà couronné non par un métropolitain quelconque mais par le patriarche de Constantinople Arsenius

(1) ACROPOLITE, 77 : Heisenberg, 159.

(2) CANTACUZ., III, 270.

(3) CANTACUZ., III, 271.

(4) CANTACUZ., III, 29.

résidant à Nicée, le même qui le couronna ensuite à Constantinople.

Certes, toutes ces discriminations juridiques n'étaient dans la pratique ni tellement nettes ni tellement conscientes. Il est naturel que dans la réalité vivante, elles se confondent. Les empereurs ne se sentaient solidement établis que s'ils étaient couronnés à Constantinople, la capitale de l'empire, et le sacre par le patriarche de Constantinople était en fait la seule garantie de la légitimité d'un empereur. D'autre part, le peuple byzantin ne pouvait pas discerner les deux qualités d'un patriarche, sa qualité de chef de la religion et sa qualité de fonctionnaire de l'État. L'Église organisée et religion se confondaient dans l'esprit des Byzantins et le sacre d'un empereur par le couronnement, l'onction et la consolidation sur le trône par le serment, actes religieux, étaient très naturellement considérés comme le consentement de l'Église à la proclamation d'un empereur. Si, en théorie, l'Église ne constituait pas un élément constitutionnel, sa force, surtout aux derniers temps de l'empire, était très grande et les empereurs cherchaient souvent son appui pour confirmer leur pouvoir. A plusieurs reprises l'Église joua un rôle prépondérant dans la succession au trône. Nous nous bornerons à citer quelques exemples caractéristiques : Jean Tzimiscès ne considérait pas son pouvoir comme solide tant qu'il n'était pas couronné par le patriarche (1). Non seulement l'énergique patriarche Kérularios intervient en faveur d'Isaac Comnène (2), mais encore un acte du synode permet aux prêtres de prendre parti pour l'usurpateur, Isaac Comnène (3). Un peu plus tard, Alexis Comnène sentit le besoin de s'appuyer sur l'Église pour consolider sa dynastie. Un de ses premiers actes fut la promulgation d'un décret signé par lui et par le patriarche, par lequel le droit au trône était enlevé à l'ex-empereur Michel VII, parce qu'il était coupable d'avoir trahi les intérêts de l'Empire par sa conduite avec les Normands (4). Jean Axouchos estime nécessaire d'assurer le soutien de l'Église à l'empereur Manuel I^{er} Comnène (5). Alexis l'Ange, après avoir gagné l'armée, le Sénat et le peuple à sa cause, veut aussi

(1) GRUMEL, *Regestes*, n° 794. — LÉON LE DIACRE, VI, 1. — Cf. BALS. in can. 12, Conc. Ancyr. (MIGNE, P. G., 137, 1156, RH. POT., III, 44). — CHOMATIANOS, CLXVIII (PITRA), *Analecta*, VI, 645-46). — L. BRÉHIER, *Vie et Mort de Byzance*, p. 198-199.

(2) GRUMEL, *Regestes*, nos 875, 876. — Cf. *Id.*, n° 640. — Lettre du patriarche Nicolas-Mystikos à Constantin, fils du duc Andronic, l'empereur Alexandre étant sur le point de mourir, le patriarche presse Constantin de se rendre en hâte à la capitale avant qu'un autre ne se soit emparé du pouvoir.

(3) GRUMEL, *Regestes*, n° 874.

(4) GRUMEL, *Regestes*, n° 916. — Cf. P. L., 188, 519 C.

(5) NICÉTAS CHON., 66-67. — DÖLGER, *Regesten*, n° 1330.

se concilier la faveur de l'Église (1) et, pour mettre le patriarche devant un fait accompli, il paye les sacristains de l'église, qui commencèrent les acclamations pour Alexis avant que le patriarche n'ait donné son consentement. Il en fut de même pour Michel Paléologue qui demanda et obtint un tome synodal qui le déliait du serment donné à Jean Lascaris (2).

Dans les exemples que nous venons de citer, l'Église arrive à se trouver sur le même plan que le Sénat, l'armée et le peuple. Elle apparaît comme un nouvel élément, dont la force morale vient au secours de la légitimité contestée à cause du manque de la conformité aux usages en vigueur. (3). Cette conception de la place de l'Église et de ses fonctions en ce qui concerne le pouvoir impérial fut très répandue à l'époque des Paléologues. Cantacuzène considère son fils Mathieu comme un empereur légitime au même titre que Jean V, parce que tous deux avaient été couronnés par l'Église de Byzance (4). Pour Palamas, c'est l'Église qui investit l'empereur du pouvoir impérial (5). C'est pourquoi, dans les derniers temps de l'empire, des esprits rigides, comme l'écrit L. Bréhier, ne regardaient pas Constantin Dragasès comme un véritable basileus parce qu'il n'était pas couronné par le patriarche (6).

Le serment de fidélité, lien personnel.

Dans tous les conflits entre les différents principes relatifs à la succession, le serment de fidélité se présente pour confirmer le pouvoir absolu de la volonté impériale. C'est pourquoi les adversaires de cette idée discutèrent de la légitimité même de ce serment et, dans certains cas, refusèrent de se soumettre à cette pratique en donnant divers prétextes et surtout en se retranchant derrière le précepte évan-

(1) NICÉTAS CHON. 601.

(2) ACROPOLITE, 76 : Heisenberg, 158. — Voir d'autres exemples. L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 10.

(3) Les interventions de l'Église dans des affaires purement politiques, ou de la propre initiative du patriarche ou d'autres prélats, ou par la suite d'une invitation de l'empereur qui veut donner une autorité plus grande à ses actes, sont très fréquentes à Byzance. Voir des exemples dans GRUMEL, *Regestes*, nos 615, 616, 617 (Rapport du patriarche Nicolas Mystikos au pouvoir impérial sur certaines pratiques inhumaines). — *Id.*, n° 641. Lettre du patriarche Nicolas Mystikos au tsar des Bulgares dans laquelle il lui conseille de conclure la paix avec Byzance. — Cf. encore les nos 698, 699, 700 et 701. Lettres du même patriarche aux gouverneurs, aux prélats et aux archontes de Lombardie incitant à l'obéissance à l'empereur byzantin. — Cf. encore les nos 901, 1057, 1177.

(4) CANTACUZ., III, 311.

(5) PALAMAS, *Homélies*, Coisl. 99, f. 132^a. και ταύτη [= τῆ Ἐκκλησίᾳ] τὸ κράτος τῆς νίκης ἐπεψηφίσατο [= l'empereur Andronic] παρ' ἧς ἀνεδήσατο τοῦ στέφους τὸ κράτος.

(6) L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 10-11.

gélisque qui défend le serment. C'est à l'époque des Paléologues, avec les luttes dynastiques, que la question de la légitimité du serment de fidélité et de sa validité fut suscitée du point de vue du droit canon.

Quand Andronic II changea la formule habituelle du serment de fidélité en excluant de ce serment son petit-fils Andronic III, plusieurs dignitaires de l'empire, parmi lesquels le parakoimomène Andronic Cantacuzène, refusèrent de le prêter (1). Je crois que c'est dans la même circonstance qu'un certain Matarangidès le refusa aussi et c'est à cette occasion que Manuel Moschopoulos écrivit son petit mais très intéressant traité sur le serment de fidélité.

Dans une lettre adressée à l'empereur, Moschopoulos expose ses idées sur le serment politique, c'est-à-dire sur le serment que les sujets sont obligés de prêter à l'empereur ou aux tribunaux pour les affaires de l'État ou de la société en général. Il dit ensuite qu'un certain Matarangidès refuse de donner le serment parce que : « c'est une chose contraire à sa conscience ». C'est pourquoi Matarangidès est retenu en prison. Mais l'empereur, toujours clément, consent à lui donner la liberté si quelqu'un se porte garant pour lui qu'il ne partira pas de Constantinople sans l'autorisation de l'empereur. Moschopoulos, ayant aussi l'avis du métropolitain de Dyrrachion, se présente comme garant de Matarangidès. A cette lettre est joint un petit traité sur la légitimité du serment (2). Dans le Codex Marcianus,

(1) CANTACUZ., I, 17, GRÉGORAS, I, 295-296. A signaler un refus analogue de donner le serment de fidélité à l'empereur Jean V, après le compromis entre celui-ci et Cantacuzène, de la part de quelques grands seigneurs, amis de ce dernier (CANTACUZ., III, 260-1).

(2) La lettre à l'empereur et le traité sur le serment qui l'accompagne sont publiés, d'après le Cod. Marc. cl. XI, 15, par L. LEVI, *Cinq lettres inédites de Emmanuele Moscopulo*, *Studi italiani di Filologia classica*, 10 (1902), p. 64-68. — Cf. A. HEISENBERG, dans *B. Z.*, 11, (1902), p. 581-582.

La même lettre et le traité se trouvent encore dans le Cod. Coisl. 341; la lettre aux f^{os} 310^v, 309^r, et le traité aux f^{os} 313^v, 310^r, 310^v. — Cette lettre et le traité ont échappé à l'attention de Mgr Devreesse (*Le fond Coisl.*, Paris, 1945, p. 325-26). La partie du codex qui contient la correspondance de Moschopoulos est soigneusement écrite avec des initiales et des titres en rouge. Mais le copiste ayant écrit son texte avec l'encre noire a oublié quelquefois d'ajouter à l'encre rouge quelques initiales et certains titres. C'est ainsi que les f^{os} 307^v, 308, 313, 310, 309^r, ne contiennent pas seulement la lettre de Moschopoulos à son oncle Nicéphore, mais deux lettres de plus. On y trouve donc : 1° la lettre à son oncle (f^{os} 307^v, 308, 313), 2° le traité sur le serment (f^{os} 313^v-310) et 3° la lettre à l'empereur (f^{os} 310^v-309^r). De plus, les f^{os} du codex X 341 ont été déplacés pendant la reliure et avant la numérotation, et pour suivre l'ordre du texte, il faut rétablir la foliotation des f^{os} 305-313, comme il suit : 305, 306, 307, 308, 313, 310, 309, 311, 312.

La lettre à l'empereur seule, sans le traité, se trouve encore dans les codex Bodl. Barocc. 120 et Oxon. Miscell. 99 (Cf. KRUMBACHER, *Geschichte der Byz. Litter.*, p. 548), et la fin en est rédigée d'une façon différente de celle du Ms. Coisl. 341. Dans le codex Marc. cl. XI, 15, nous trouvons trois rédactions différentes de la fin de cette lettre (LEVI, *loc. cit.*, p. 56), dont l'une est identique à la rédaction de Coisl. 341, et l'autre à la rédaction du Cod. Barroc. 120 et Oxon. Misc. 99.

Du même Moschopoulos nous connaissons encore une lettre au philosophe Joseph (voir

la lettre que Moschopoulos adresse à l'empereur et à laquelle est joint le traité sur le serment ne porte pas de titre; elle n'a aucun titre non plus dans le codex coisl. 341, le titre n'étant pas ajouté par le copiste (1). Dans le codex Barroc. 120 et Oxon. 99, elle porte le titre suivant : « τοῦ δούλου τῆς κραταιᾶς καὶ ἁγίας βασιλείας σου Μανουὴλ τοῦ Μοσχοπούλου, τοῦ ἀνεψιοῦ τοῦ χρηματίσαντος Κρήτης. » (2).

De ce titre, dans lequel le métropolitain Nicéphore Moschopoulos est mentionné comme ex-métropolitain de Crète (χρηματίσαντος), nous pouvons conclure que la lettre est écrite après 1316, date à laquelle Nicéphore, de retour à Constantinople, avait abandonné sa métropole de Lacédémonie et portait le titre de ex-métropolitain de Crète (3).

sur ce personnage : R. GUILLAND, *Correspondance de Nicéphore Grégoras*, Paris, 1927, p. 388-342), publiée par L. LÉVI, *loc. cit.*, p. 63-64. Une lettre à un correspondant inconnu publiée elle aussi par L. LÉVI, *loc. cit.*, p. 57-58. Un autre groupe de lettres de Moschopoulos est particulièrement intéressant : 1. Une lettre adressée à son oncle Nicéphore Moschopoulos, métropolitain de Crète, publiée par L. LÉVI (*loc. cit.*, p. 60-63) d'après le Cod. Marc. cl. XI, 15. La même lettre se trouve dans Coisl. 341, f^{os} 307^r, 308, 313^r-313^v.

2. Une lettre au grand logothète Constantin Acropolite, contenue dans le Coisl. 341, f^{os} 305-306^r.

3. Une lettre au logothète du Trésor le Métochite, contenue dans Coisl. 341, f^{os} 306^r-307^r.

4. Une lettre à un archonte inconnu. Contenue dans Coisl. 341, f^o 307. Ces trois dernières lettres sont inédites.

5. Une promesse de Moschopoulos à l'empereur publiée par L. LÉVI (*loc. cit.*, p. 59), d'après le codex Marc. cl. XII, 15 se trouve encore dans Coisl. 341, f^o 307^v.

Ce groupe de cinq lettres se trouve encore dans le codex 1382, f^o 131-135 de Laura, au Mont-Athos (S. EUSTRADIADÈS, *Catal. des cod. de la Grande Laure*, Paris, 1925, p. 234).

Le groupe de lettres que Moschopoulos adresse à son oncle, le métropolitain Nicéphore, à Acropolite, au Métochite, à l'archonte inconnu et la promesse à l'empereur se rapportent à la même affaire. Il s'agit d'un délit de Moschopoulos envers l'empereur, pour lequel il était retenu en prison. Par ces lettres, Moschopoulos supplie les personnages cités d'intervenir auprès de l'empereur en sa faveur pour lui obtenir le pardon. Quelle est l'affaire dont parle Moschopoulos et quel était le délit qui a été cause de sa disgrâce et de son emprisonnement? Cela ne ressort pas clairement de ces lettres. Une seule chose est pourtant certaine : ce groupe de lettres fut écrit après 1309 et avant 1315. Dans la lettre à son oncle Nicéphore qui était éloigné de Constantinople, et dans la lettre à Acropolite, sont mentionnés les Catalans (Σικελιώται) qui parcourent la mer et ravagent la Thessalie (LÉVI, *loc. cit.*, p. 60, 61). On sait que l'invasion des Catalans en Thessalie eut lieu en 1309 (SCHLUMBERGER, *Expédition des Almuğavars en Orient*, Paris, 1924, p. 263 sq. — DIEHL-GUILLAND, *Le monde oriental*, IX, 2, p. 234 sq. — L. BRÉHIER, *Vie et Mort de Byzance*, p. 418 sq.). D'autre part, Nicéphore Moschopoulos, de 1304-5 à 1315, se trouve à Mystra. En 1316, de retour à Constantinople et à la même date, il ne porte plus le titre de métropolitain de Crète (M. TREU, *Maximi monachi Planudis epistulae*, Vratislaviae, 1890, p. 208 sq. — A. PAPAĐOPOULOS-KERAMEUS, *Nicéphore Moschopoulos*, B. Z. 12 (1903) 215-223).

(1) Voir la note précédente.

(2) Dans le catalogue de Cod. Bodl. Barocc. 120, on lit δουκα. C'est une mauvaise lecture de l'abréviation δουλ. Le Codex Oxon. écrit clairement δούλου.

(3) Voir note 2 de la p. 130. Nous retrouvons le même titre de Nicéphore dans un Acte de 1316 « Προσδραύοντος τηνικαῦτα τοῦ χρηματίσαντος Κρήτης » (M. M. Acta et Diplomata, I, 52). Cf. TREU, *loc. cit.*, p. 208. M. TREU (*loc. cit.*, p. 210) avait cru que toutes les lettres de Moschopoulos qui sont contenues dans le Cod. Coisl. 341 doivent être antérieures à 1317 parce que, au f^o 391, le copiste Callinicos donne comme date de la copie du codex l'année 1317 (6825). Mais il a échappé à l'attention de Treu que le codex Coisl. 341 n'est pas écrit par le même copiste, mais il est composé des fragments des divers codex. Les lettres de Moschopoulos

Moschopoulos devait avoir un certain âge quand il écrivait cette lettre et le traité sur le serment, puisque Matarangidès le reconnaît comme maître (1). Et par la lettre que Moschopoulos écrit à son oncle Nicéphore, lettre écrite après 1309 et se rapportant aux événements qui eurent lieu entre 1309 et 1310 (2), nous savons qu'à cette époque il était jeune (3). Il me semble donc peu probable de rattacher le refus de Matarangidès à l'affaire traitée par le groupe des lettres de Moschopoulos écrites entre 1309 et 1315. Est-ce qu'il faut penser que le refus de Matarangidès de prêter serment à l'empereur se passe en 1321, quand l'empereur Andronic II exclut du serment de fidélité son petit-fils, Andronic III? Matarangidès, partisan secret d'Andronic III, refuse le nouveau serment exigé par l'empereur, comme l'avaient refusé d'autres dignitaires amis d'Andronic III.

On sait que dans cette circonstance, un puissant parti, décidé à défendre ses droits au trône, fut formé autour d'Andronic III, et qu'un complot fut préparé. Matarangidès devait être accusé d'être du parti d'Andronic III contre l'empereur et c'est pourquoi il fut condamné à la prison. On sait encore qu'Andronic III lui-même fut obligé de comparaître devant un tribunal de hauts dignitaires (5 avril 1321) par ordre de l'empereur qui, effrayé par la force du parti d'Andronic III, lui fit grâce mais refusa catégoriquement de donner des sauf-conduits à ses amis (4). Il semble qu'après le départ d'Andronic III pour Andrinopole où se réfugièrent plusieurs de ses amis, Matarangidès, par l'intermédiaire du proèdre de Dyrrachion, sollicite sa liberté en promettant qu'il acceptera l'anathème que le métropolite de Dyrrachion lui a imposé dans le cas où il partirait de Constantinople sans l'autorisation de l'empereur et qu'en restant à Constantinople il sera avec le parti de l'empereur. Mais il refuse toujours de prêter le serment qu'il considère comme une chose contre sa conscience. L'empereur accepte ces conditions. Moschopoulos, avec le consentement du métropolite de Dyrrachion, se présente comme garant de son élève et ami (5). Nous comprenons bien l'atti-

ne se trouvent pas dans la partie écrite par Callinicos et, par conséquent, la date de 1317 ne se rapporte pas à la partie du codex qui contient ces lettres. Cette partie est plus récente (Cf. DEVREESSE, *loc. cit.*, p. 325).

(1) L. LÉVI, *loc. cit.*, p. 67.

(2) Voir note 2 de la page 130.

(3) L. LÉVI, *loc. cit.*, p. 61 « οἱ δ' αὖθις ἀπειρίαν ἐμοῦ καὶ δειλίαν κατέγνωσαν καὶ ἄγε δὴ ἔφασαν ἡμεῖς οἱ πολλοῖς περιτυγόντες τῷ βίῳ καὶ ἐμπειρίαν τῷ χρόνῳ καὶ νοῦν συλλεξάμενοι, ὅ, τι γὰρ, ὄρᾶν διασκεψώμεθα ».

(4) L. BRÉHIER, *Vie et mort de Byzance*, p. 425. — DIEHL-GUILLAND, *Le monde oriental*, p. 237-238. — GRÉGORAS, VIII, 5-6. — CANTACUZ., I, 12-13.

(5) Voici la fin de la lettre de Moschopoulos, selon le Barroc. 120 et Oxon. Miscell. 99,

tude de ce courtisan. Ami secret d'Andronic III, il refuse le serment d'Andronic II en se retranchant derrière le précepte évangélique et le droit canon, et, d'autre part, il profite, pour obtenir sa liberté, des dispositions conciliatrices de l'empereur, dispositions que la peur devant la force des révoltés avait imposées à celui-ci. D'autre part, Andronic II est toujours prêt à un compromis pour faire face au danger qui le menace de la part des partisans de son petit-fils qui étaient restés dans la capitale.

Le fait que l'empereur exige de Matarangidès de ne pas partir de Constantinople sans son autorisation rend plus probable l'hypothèse que cette affaire eut lieu dans les circonstances susdites. Andronic avait peur que Matarangidès allât rejoindre l'armée des révoltés à Andrinople. Une autre preuve est l'ἐπιτίμιον du métropolite de Dyr-rachion. Nous savons qu'après le départ d'Andronic III pour Andrinople, le vieil empereur avait fait anathématiser les révoltés (1). Qui était ce Matarangidès qui refuse le serment? nous ne pouvons le dire avec certitude. Je suppose qu'il appartenait à la même famille que Matarangos, le futur juge général, mais il n'est pas certain qu'on puisse l'identifier avec ce dernier. Le fait qu'il était dans l'entourage d'Andronic III, qui plus tard crée Nicolas Matarangos juge général, en est-il une indication? Les dates ne s'y opposent pas. En 1321, Matarangidès est jeune encore, puisqu'il se nomme élève de Moschopoulos. Nicolas Matarangos, en 1375, est déjà mort puisque dans un acte de Cutlumus il est mentionné comme ἐκεῖνος (2).

Ainsi le traité de Moschopoulos semble être écrit en 1321. Après avoir exprimé sa foi dans le régime monarchique, bien supérieur au régime aristocratique qui implique des révoltes et des désordres, Moschopoulos présente le serment de fidélité comme une assurance et une garantie contre les conspirations. Tous les sujets sont obligés de prêter ce serment, même s'ils ne reçoivent aucun bénéfice de

fos 96v-97r : ἐπειδὴ ἡ τοῦ σοῦ κράτους ἀγαθότης καὶ οὕτως ἀνέχεται καὶ συμπαθεῖν αὐτῷ κατανεύεις ἐφ' οἷς αὐτὸν ἀπήτησεν ὁ ἱερώτατος πρόεδρος Δυρραχίου καὶ αὐτὸς ὑπέσχετο, τουτέστιν ἐπιτίμιον δέξασθαι μὴ ἀπελθεῖν αὐτὸν τῆς βασιλίδος ταυτησί τῶν πόλεων παρὰ τὸ πρόσταγμα τοῦ σοῦ κράτους, μηδὲ ἐνταῦθα μένοντα κατὰ τοῦ σοῦ κράτους φρονεῖν, εἰ ἔστι χρεία ἵνα καὶ τις ἕτερος ὑπόσχεσιν περὶ δοίῃ ἐπεὶ καὶ τοῦτο αὐτὸν ἀπήτησεν ὁ ἱερώτατος Δυρραχίου, ἰδοὺ ταύτην ἐγὼ δίδωμι », la correspondance de Moschopoulos et les complots dynastiques sous Andronic II seront traités dans un article à part.

(1) DIEHL-GUILLAND, *Le monde oriental*, p. 238. — L. BRÉHIER, *Vie et mort de Byzance*, p. 426.

(2) P. LEMERLE, *Actes de Cutlumus*, Paris, 1945, p. 128, acte 339. Autres renseignements sur Matarangidès, *Id.*, p. 127. En ce qui concerne le proèdre de Dyrrachion, je suppose qu'il s'agit de Grégoire, métropolite de Dyrrachion et proèdre, depuis 1316, de Silyvrie. — Voir GRUMEL, *Titulature des métropolites byzantins*, II, *Métropolites hypertimes*, *Mémorial Louis Petit*, p. 180.

l'empereur, autrement dit, même s'ils ne sont pas à son service. C'est leur devoir de citoyens. Ce serment est appelé par Moschopoulos *serment politique* (ὄρκος πολιτικός) (1).

L'obligation qui dérive de ce serment est celle-ci : lorsque celui qui l'a juré se trouve dans un pays étranger et que ce pays entre en guerre contre sa propre patrie, il ne doit pas livrer les secrets de son pays (2). Ainsi Moschopoulos présente le serment de fidélité donné à l'empereur par ses propres sujets comme un serment donné à la patrie elle-même.

Selon Moschopoulos, il faut distinguer de ce serment le serment de ceux qui entrent au service impérial. Si l'empereur veut avoir des gens à sa solde, ou pour sa propre sécurité, ou pour les villes et les frontières de son État ou pour d'autres buts, il peut évidemment le faire, mais sans y obliger personne. Il peut, en donnant des bénéfices, engager à son service ceux qui le désirent, comme le propriétaire d'une vigne peut prendre des salariés. Ceux-ci sont obligés de jurer qu'ils seront *les amis de ses amis et les ennemis de ses ennemis*. C'est le serment que Moschopoulos appelle *serment royal* (βασιλικὸς ὄρκος). On ne peut pas exiger ce serment sans bénéfice (3).

Ensuite, Moschopoulos défend la légitimité du serment en général et sa validité du point de vue du droit canon. Sur ce point, il reprend les arguments des juristes byzantins précédents. Le précepte évangélique défendant absolument le serment, il fallait concilier la doctrine chrétienne avec les besoins de la vie pratique. Et sur ce point, comme en plusieurs autres où la doctrine chrétienne était en désaccord avec la réalité sociale, un compromis fut trouvé (4).

La base théorique sur laquelle se fonde ce compromis est que les paroles de Jésus, sur lesquelles on s'appuie pour affirmer que le serment est interdit, ne doivent pas s'entendre dans un sens absolu. Comme plusieurs autres du Sermon sur la Montagne, elles expriment un conseil, indiquent un idéal plutôt qu'elles ne prescrivent un commandement impératif. Dans les circonstances ordinaires de la vie, il ne faut pas avoir recours au serment. Le serment ne doit intervenir

(1) L. LÉVI, *loc. cit.*, p. 65.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) JUST. Nov. 7, 8, 49; Basil., VI, III, 6; id. XIV, 8; 16, 19; Basil. VII, 6, 14. -- Cod. II, 59; III, 1, 14. ΖΕΡΟΣ, I. G. R., I, 280. Coll. IV. Nov. VI (Doukas 1078). — *Ibid.*, p. 292. Coll. IV, Nov. XIX (Alexis Comnène 1082), Nov. LV (1148). *Ibid.*, p. 362, Coll. IV, Nov. XLV (Alexis Comnène). — *Ibid.*, 374 sq. Nov. LV (Manuel Comnène). — RH. POT., V, 248. — DÖLGER, *Regesten*, n° 358. — ΖΕΡΟΣ, I. G. R., I, 45 sq. Cf. ZACHARIAE, *Geschichte der Gr.-Röm. Rechts*, Berlin, 1892, p. 397-398.

que dans les occasions exceptionnelles, autrement dit, il ne faut pas prendre Dieu à témoin sans raison. Mais dans des choses graves et importantes, le serment est concédé (κατ' οἰκονομίαν) par l'Église (1). Cette théorie est répétée avec quelques changements dans les exemples par tous les juristes byzantins (2), et développée aussi par l'empereur Léon VI dans sa nouvelle XCVII (3) sur le serment politique qui concerne les fonctionnaires et spécialement les juges.

Le traité de Moschopoulos montre l'importance que le serment de fidélité prend au temps des Paléologues. En effet, si nous en considérons l'évolution dans ses grandes lignes, nous voyons que le serment de fidélité exigé d'abord des fonctionnaires et des dignitaires de l'empire, fut étendu aux dignitaires ecclésiastiques, considérés comme des fonctionnaires de l'État, pour finir par s'imposer, à partir du XI^e siècle, à tous les sujets de l'empereur. Son sens même et sa fonction évoluèrent. Sans doute, dès le début, dans le serment de fidélité des fonctionnaires et des dignitaires, le sens d'un dévouement et d'un lien personnel entre les fonctionnaires et le souverain existe (4), mais ce lien personnel est atténué par le fait que dans l'empire byzantin, jusqu'à l'époque des Comnènes, l'empereur ne représente que l'État, qu'il personnifie, un État, considéré clairement et nettement comme « la chose publique », la *respublica* des Romains et la πολιτεία des Grecs, et les fonctionnaires n'exercent leurs fonctions qu'en tant que mandataires (5). Ainsi le cas du serment de fidélité à l'empereur à cette époque offre un autre point de comparaison entre l'empire byzantin et les états mérovingiens et l'empire carolingien en ce qui concerne les conceptions sur l'État (6).

Ce sens de lien personnel va toujours en augmentant à Byzance comme en Occident. L'extension du serment de fidélité à tous les sujets en montre l'importance. L'Église, en acceptant presque à la même époque de prêter le serment de fidélité à l'empereur, en accentua le caractère personnel, car c'est à la personne de l'empereur, oint du Seigneur, que les ecclésiastiques prêtent le serment. Et pour remédier

(1) N. JUNG, dans Dict. Théol. Cath., 14¹¹ (1941), p. 1945 (art. *Serment*).

(2) Basil. XXII, titres V et VI. — BLASTARÈS, dans RH.-POT., VI, 291, IV, 168; BLASTAR, *Synt.*, E. 32 (MIGNE, P. G., 144, 1320 sq.).

(3) LÉON, Nov. XCVII (éd. Noailles-Dain., p. 317 sq.).

(4) Dans le serment des dignitaires de l'époque de Justinien le lien personnel entre le fonctionnaire et le souverain existe. Celui qui prête le serment jure qu'il n'a pas donné et qu'il ne donnera pas un pareil serment à une autre personne. « ὁμοῦμι δὲ τοὺς αὐτοὺς ὄρκους ὡς οὐδενὶ πνεταλῶς οὔτε δέδωκα οὔτε δώσω... USPENSKIJ *loc. cit.*, 337. — Ῥωμανὸς ὁ Μελωδός (1932), p. 14.

(5) Cf. R. GUILLAND, *Le droit divin*, *loc. cit.*, p. 154-157.

(6) Cf. J. CALMETTE, *Le monde féodal*, Paris, 1946, ch. II-III.

à l'antinomie d'une église soumise à un pouvoir temporel, ils arrivent jusqu'à donner à la personne de basileus un caractère presque sacerdotal, à lui donner le titre ἱερεὺς καὶ βασιλεύς, et à le faire entrer, dans une certaine mesure, dans la hiérarchie ecclésiastique (1). Ce fut un compromis qui évita à l'Église orientale la Querelle des investitures qui troubla l'Occident. D'ailleurs, comme nous l'avons remarqué plus haut, même ce compromis ne fut pas accepté par l'Église sans une certaine résistance (2).

C'est à partir de l'époque des Comnènes qu'un changement profond s'opère dans l'esprit byzantin : l'évolution interne de la société byzantine finissait par créer des relations sociales analogues à celles de l'Occident, et le processus de féodalisation à Byzance était de plus en plus accusé. La conquête latine, si elle n'en fut pas la cause, favorisa tout au moins cette marche vers la féodalisation et elle contribua à donner une nuance féodale à l'idéologie byzantine concernant l'État. Dans l'empire de Nicée et surtout à l'époque des Paléologues, ce processus se trouve en plein développement (3). Le lien réel de la féodalité, avec l'extension du système de la πρόνοια-οἰκονομία, et ensuite, des apanages, est déjà établi à Byzance. Rien d'étonnant donc si à cette même époque les Byzantins deviennent plus conscients du lien personnel contenu dans le serment. Dans le traité de Moschopoulos, le serment se présente comme la force de cohésion de la société et de l'État, et il remplit une fonction constitutionnelle. L'importance du serment et sa signification constitutionnelle sont accusées aussi par les chroniqueurs de l'époque (4). Ainsi le serment prend le caractère du lien personnel de la féodalité et correspond à la fidélité de l'hommage occidental.

Cette prise de conscience des relations personnelles et quasi féodales entre le souverain et ses sujets, et tout particulièrement ceux qui se trouvent à son service (οἰκεῖτοι) fut facilitée par l'influence de l'Occident. Les serments de fidélité, voire de vassalité, que les chefs

(1) Sur le caractère presque sacerdotal de l'empereur, voir L. BRÉHIER ἱερεὺς καὶ βασιλεύς, *loc. cit.*, 41-45.

(2) Voir page 121.

(3) Cf. A. VASILIEV, *On the Question of Byzantine Feudalism*, Byzantion, t. VIII (1933), p. 586. — I. SOKOLOV, *Grands et petits seigneurs en Thessalie*, *Viz. Vremennik*, t. XXIV (1923-1926), p. 35-44 (en russe). — A. V. SOLOVJEV, *Les archontes de Thessalie au XIV^e siècle* (Quelques traits de féodalisme dans l'organisation sociale byzantino-serbe), *Byzantinoslavica*, IV (1932), p. 159-174). — A. DIOMIDÈS, Τὸ γρουσόβουλλον Κωνσταντίνου τοῦ Παλαιολόγου καὶ τὸ φεουδαλικὸν δίκαιον εἰς τὸ Βυζαντινόν, dans Πρακτικὰ τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν, t. XIV (1944) publiés en 1947, pp. 194-198; D. A. ΖΑΚΥΤΗΝΟΣ, *Processus de féodalisation*, dans *L'hellénisme contemporain*, Nov.-Déc. 1948, p. 499-514.

4) Voir plus haut, p. 121.

de la première croisade prêtèrent à Alexis Comnène, tout particulièrement l'hommage lige de Bohémond dont le texte nous est conservé par Anne Comnène (1), rendirent évident le caractère bilatéral du serment. Dans l'hommage lige de Bohémond, dans lequel nous sommes autorisés à voir le premier acte constitutif d'un État féodal, nous trouvons — pour la première fois à Byzance — tous les éléments de la théorie concernant les relations entre le souverain et ses οἰκεῖοι, comme elle était déjà formée dans l'Occident féodal : Bohémond devient l'homme lige (ἄνθρωπος λίζιος ou οἰκέτης καὶ ὑποχείριος, comme cette expression est interprétée dans la terminologie byzantine de l'empereur, de son plein gré (μετὰ τῆς οἰκείας προαιρέσεως), parce que l'empereur lui-même a consenti « à l'attirer sous sa main droite et a voulu le faire son homme lige ». Il jure d'être *l'ami des amis de l'empereur et l'ennemi de ses ennemis* ; il se charge encore d'obliger ses hommes, ses vassaux, à donner le même serment de fidélité à l'empereur. En échange, il reçoit de l'empereur en fief la région d'Antioche. Cet acte est plus qu'un traité de paix ordinaire, c'est un contrat féodal avec tous ses caractères essentiels : le libre consentement des contractants, l'hommage et la foi de la part de l'homme lige, desquels dérive l'obligation de l'aide — dans ce cas-là, l'aide militaire au souverain — et la contre-partie, l'investiture du fief de la part du souverain représenté ici par le χρυσόβουλλος λόγος que l'empereur donne de sa main droite. Il est à remarquer qu'Alexis venait de donner à l'institution de la πρόνοια son caractère militaire qui faisait d'elle une institution analogue au fief occidental (2), et que dans le texte du traité nous trouvons la clause suivante : si Bohémond occupait un pays ayant appartenu à l'empire byzantin, il serait obligé de remettre ce pays à la décision de l'empereur en ce qui concerne son administration (οἰκονομίαν) et l'empereur serait libre de confier ou non l'administration (ἐπιτροπεύειν) de ce pays à Bohémond en tant que son homme lige (3). Le terme οἰκονομία, employé dans les actes de concession d'une πρόνοια, nous autorise à croire que dans l'esprit des Byzantins c'était une espèce de πρόνοια que l'empereur concédait à Bohémond, mais une πρόνοια avec des prérogatives beaucoup plus grandes que les πρόνοιαi cédées aux grandes familles militaires de Byzance. Déjà dans ce document, on peut entrevoir l'équivalence de πρόνοια-οἰκονομία avec le fief, équi-

(1) *Alexiade*, XIII, XI!, 1-28 (éd. B. Leib, t. III, p. 125-139).

(2) G. OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 262.

(3) *Alexiade*, XIII, XII, 8 (éd. B. Leib, t. III, p. 128).

valence que nous rencontrons souvent plus tard chez les Occidentaux.

Or, jusqu'ici, nous n'avons pas relevé dans le serment de fidélité des dignitaires byzantins cet aspect bilatéral. Le serment byzantin avait un caractère unilatéral; la foi et le dévouement étaient l'obligation des fonctionnaires et des dignitaires. Évidemment, la contrepartie existait toujours, c'était la fonction, ou l'*officium*, avec le bénéfice adjoint, mais nous ne trouvons ni le libre consentement, ni la conscience d'une obligation réciproque de part et d'autre. C'est plus tard, après la prise de Constantinople par les Croisés et dans l'empire de Nicée, que nous trouvons la conscience de la réciprocité dans les relations entre le souverain et ses sujets, tout particulièrement ses amis, voire ses serviteurs. C'est l'empereur Théodore II Lascaris, qui expose la nouvelle doctrine dans son très intéressant traité, jusqu'à présent inédit, intitulé : « Θεοδώρου Δούκα τοῦ Λάσκαρι, τοῦ υἱοῦ τοῦ ὑψηλοτάτου βασιλέως Κυρίου Ἰωάννου τοῦ Δούκα πρὸς τὸν Μουζάλωνα κύριον Γεώργιον ἐρωτήσαντα, ὁποίους δεῖ εἶναι τοὺς δούλους εἰς τοὺς κυρίους καὶ τοὺς κυρίους εἰς τοὺς δούλους. » (1). C'est sur un vrai contrat bilatéral dont le principe est *δότη καὶ λαβέτω* que reposent ces relations. Dans ce contrat, l'empereur énumère les droits et les obligations de part et d'autre, dont l'essentiel peut être réduit à ceci : Le *οἰκεῖος*, *φίλος* ou *δοῦλος* doit la foi, l'affection et toutes sortes de services à son souverain qui, en échange, lui donne sa protection et toutes les jouissances (2). Il est aisé de reconnaître dans cette doctrine les éléments typiques de la vassalité, *auxilium et consilium* de la part du vassal, *protection et entretien* de la part du seigneur (3). Il n'est pas difficile de comprendre que l'idéologie du lien personnel avec sa réciprocité est déjà consciente chez les Byzantins.

C'est à partir de cette époque que la pratique d'un serment de

(1) L'ouvrage se trouve dans Par. Suppl. grec 37, f^{os} 33^v-40^r. — Par. Gr. 3048, f^{os} 51^r-60^v. — Par. Suppl. Gr. 472, f^{os} 61^v-79^v. On peut comprendre de la lecture de tout l'opuscule que Théodore Lascaris traite surtout des relations entre l'empereur et ses amis, c'est-à-dire ses *οἰκεῖοι*. Voir, p. ex., le passage suivant : Suppl. Gr. 37 f^o 35^v. Paris Gr. 3048, f^o 54^r : *ὅτι δὲ καὶ οἱ τῷ φύσει καλῶ φιλίως προσγεῖσθαι βουλόμενοι, τῷ ἄρχοντι τῶν καλῶν φιλικῶς τε ὁμοῦ καὶ εὐνοϊκῶς ἐν παντὶ πράγματι σεβαστικῶς πειθαρχεῖτωσαν*. D'ailleurs, de l'énumération qu'il donne plus bas, des devoirs de ses amis et de leur récompense, cette idée ressort plus clairement.

(2) *Ibid.*, *Διὰ τοῦτο ὁ διὰ τὸ συμφέρον ἐν τινι πράγματι συννοούμενος, φιλικῶς, φιλίως ἐνούσθω τῷ δεσπότῃ καὶ βασιλεῖ δότη ὁ δὲ καὶ λαβέτω, ἵνα καὶ τὸ συμφέρον ἐλκύσῃ καὶ τὸ χειρῶδες λάβῃ καὶ παντοίως κερδανεῖ πλῆθος ἀγαθουργημάτων δεσποτικῶν...* Suit une longue énumération des échanges. Suppl. Gr. 37, f^o 36^r-36^v. Par. Gr. 3048, f^{os} 34^v-56^r. Extrêmement intéressant est le passage où Lascaris décrit le grand pouvoir que les *οἰκεῖοι* de l'empereur possèdent. Suppl. Grec 37 f^{os} 37^v-38^r. — Par. Gr. 3048 f^{os} 56^r-58^r.

(3) Sur ce sujet voir F. L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité*, 2^e éd. Bruxelles, 1947. — Cf. le compte rendu de R. BOUTRUCHE, dans la *Revue historique*, CC (1948), p. 198-201.

garantie de la part de l'empereur à quelques-uns de ses sujets devient plus fréquente. Les exemples antérieurs sont plutôt rares (1) Michel Paléologue, pour revenir à Nicée d'Iconium où il était réfugié, reçut de l'empereur Théodore II Lascaris des garanties confirmées par un serment. Nous avons mentionné plus haut (2) le serment de fidélité réciproque entre l'empereur Jean Lascaris et le coempereur Michel VIII Paléologue, avec des sanctions contre les transgresseurs, institution nouvelle et désapprouvée par Pachymère (3).

Cette pratique fut répétée plusieurs fois à l'époque des Paléologues (4) et entre Cantacuzène et Anne de Savoie (5). La conception des Byzantins concernant les relations entre le souverain et ses sujets a tellement changé et la réciprocité féodale a pris une telle place que nous voyons des empereurs prêter à des grands seigneurs un serment par lequel ils leurs garantissent la sécurité ou l'amnistie (6). Cantacuzène prête même aux habitants de Perithéorion le serment qu'ils ne subiront aucun dommage s'ils se rangent sous son autorité (7).

Cet échange de serments entre suzerain et vassal, nous le rencontrons souvent dans les despotats et les apanages grecs du temps des Paléologues. Le duc d'Athènes, Guy II de la Roche, reçoit les serments de fidélité des seigneurs locaux et il jure à son tour qu'il respectera « leurs franchises et raisons » (8). Michel Gabriélooulos prête serment à ses vasseaux de Phanari pour confirmer leurs privilèges (9).

Ainsi, à l'époque de l'empire de Nicée et des Paléologues, le caractère féodal du serment de fidélité devient clair. Même la terminologie employée par les chroniqueurs nous rappelle la terminologie féodale. Le *ῥρκος πίστεως* s'appelle maintenant *ῥρκος δουλείας*. C'est un vrai serment de vassalité que Théodore l'Ange prête à Lascaris avant de partir de Nicée pour se rendre en Epire (10). Presque féodaux

(1) GRUMEL, *Regestes*, N° 856. Serment de garantie au rebelle Tornikios, *ibid.* N° 894, serment d'amnistie prêté à Nikolitzès, duc de Larissa, et à ses compagnons de révolte.

(2) P. 111.

(3) Sur l'introduction dans l'empire de Nicée d'autres coutumes féodales, voir GYULA CZEBE, *Studien zum Hochverratsprozesse des Michael Paläologos in Jahre 1252*; *Byz. Neugr. Jahrbücher*, VIII (1931) p. 59-98.

(4) CANTACUZ., I, 82, 116, 167, Cf. *id.*, I, 237.

(5) *Id.*, II, 47.

(6) *Id.*, I, 265.

(7) *Id.*, II, 214-15.

(8) *Livre de la Conquête*, 877-878, p. 347. — A. SOLOVIEV, *loc. cit.*, p. 160 sq — ZAKYTHINOS, *loc. cit.*, p. 504.

(9) M. M. *Acta*, V, 260-261. — Cf. A. V. SOLOVIEV, *loc. cit.*, p. 163-164. — ZAKYTHINOS, *loc. cit.*, p. 505.

(10) ACROPOLITE, 24.

sont les serments de fidélité que les despotes des apanages prêtent à l'empereur, et c'est avec raison que les Occidentaux, accoutumés aux pratiques féodales, voient dans ce serment et dans les relations entre un despote et l'empereur le lien féodal de l'hommage lige. Le proto-notaire de Michel VIII, en parlant de Nicéphore d'Épire et Jean I^{er} l'Ange de Néo-patras dit : « *subditi, servi et submanales imperii, sacramentum domino meo sancto imperatori fidelitatis et ligii homagii multoties presterunt* (1) ».

Jean l'Ange, recevant l'apanage de la Thessalie, prête à Cantacuzène un serment dans lequel il est dit que Jean a l'obligation de lui fournir des soldats et d'avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis (2). L'analogie avec les obligations d'un homme lige est frappante. Le serment du chef des Catalans, Burigérius Tentga, à Andronic Paléologue est un hommage plane. Burigérius reconnaît l'obligation d'avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis que l'empereur, « comme c'était l'habitude », selon l'expression de Pachymère, mais il exempte du serment le roi Theuderige, auquel il était lié par l'hommage lige (3).

Moschopoulos, dans son Traité sur le serment, exprime d'une façon encore plus claire que Théodore II Lascaris les nouvelles conceptions concernant les relations entre le souverain et ses sujets et, en même temps, il essaie de concilier ces nouvelles théories politiques avec les conceptions traditionnelles sur l'État, considéré comme la chose publique, la *res publica*, voire la monarchie absolue qui n'avait jamais cessé d'être l'idéal byzantin.

Ceux qui entrent dans le service de l'empereur s'engagent envers lui par un lien personnel de fidélité, par le serment que Moschopoulos appelle, comme nous l'avons vu, « serment royal » (ὄρκον βασιλικόν). Ce sont les mercenaires, les fonctionnaires et les dignitaires, comme le laisse comprendre l'énumération des services rendus. Dans ce serment se trouve la formule que nous avons vue dans le serment des fonctionnaires, des dignitaires, et en général de ceux qui reconnaissent la suzeraineté de l'empereur, « τῶν φίλων αὐτοῦ φίλος καὶ τῶν ἐχθρῶν αὐτοῦ ἐχθρός ». (4).

Cet engagement personnel a le caractère bilatéral de l'engagement

(1) BUCHON, *Recherches historiques sur la principauté française de Morée*, I, 211, note 3. — Cf. SOLOVIEV, *loc. cit.*, p. 164, note 126. — D. A. ZAKYTHINOS, *loc. cit.*, p. 505.

(2) CANTACUZ., II, 320.

(3) PACHYMÈRE, II, 499.

(4) Cette phrase du Traité de Moschopoulos se trouve textuellement dans la formule du serment des fonctionnaires de l'époque des Paléologues publiée par SATHAS, *loc. cit.*, p. 652 : καὶ εἶμι τῶν φίλων αὐτοῦ φίλος καὶ τῶν ἐχθρῶν αὐτοῦ ἐχθρός. Il est encore à remarquer qu'une formule semblable se retrouve dans le serment romain. — L. HOMO, *Les institutions*, p. 281-282.

féodal. C'est un contrat que l'empereur fait avec ses serviteurs, comme le maître d'une vigne avec ses ouvriers salariés; la contre-partie des services rendus est le salaire (*μισθός*), le bénéfice, dirions-nous dans le langage féodal. Plus encore, le libre consentement des parties contractantes est nécessaire dans cet engagement. L'empereur n'a pas le droit d'exiger par la force un tel serment, comme un seigneur féodal n'a pas le droit d'exiger l'hommage lige d'un autre. Et précisément Mataragidès, l'homme d'Andronic III, refuse d'engager sa foi à un autre maître, comme Burigérius avait refusé au même Andronic l'hommage lige par lequel il était engagé envers Theudérige.

Cette idéologie entrée par la force des choses dans l'esprit byzantin et antinomique aux conceptions byzantines ne pouvait pas ne pas provoquer une vive réaction. L'idéal monarchique reste vivant. A la même époque, Théodore Métochite écrit ses essais sur les divers régimes pour condamner les régimes démocratiques et aristocratiques et montrer les avantages de la monarchie (1).

Andronic II, auquel s'adresse le traité de Moschopoulos, s'indigne lorsque son petit-fils lui demande un serment réciproque pendant la guerre civile. La réciprocité entre souverains et sujets lui paraît une chose déplacée (2). Mais Andronic le jeune lui répond par l'exemple de Michel Paléologue et d'autres (3). C'est le même empereur qui refusait à sa femme Yolande de Montferrat la création d'un État de Thessalonique et déclarait qu'il était impossible d'introduire la polyarchie dans la monarchie des Romains et de laisser tomber en désuétude les usages romains établis depuis des siècles (4). Grégoras qualifie les exigences d'Irène de coutumes étrangères aux Grecs venues de l'Occident (5). Mais, malgré sa résistance, l'empereur fut obligé de céder. Le partage de l'empire, quelque provisoire qu'il fût, eut lieu et le serment réciproque fut donné. Le processus féodal continue. Peu de temps après, Jean V, cédant, à titre viager, à son fils Manuel les villes et régions de la Macédoine récupérées sur les Serbes, émet l'opinion que les empereurs peuvent donner une partie de leur pays à des élus de leur choix en récompense de leur bravoure (6).

(1) TH. MÉTOCHITE, *Miscellanea*, ch. 416, 417, 418. (éd. Müller-Kießling, Lipsiae, 1821, p. 604-642.

(2) CANTACUZ., I, 82.

(3) *Ibid.*

(4) GRÉGORAS, I, 234 sq.

(5) *Ibid.*

(6) ZACHARIAE VON LINGENTHAL, *Prooemien zu Chrysobullen von Demetrius Cydones*,

En ce qui concerne la théorie, Moschopoulos essaie de concilier les deux principes. Si les serviteurs de l'empereur s'engagent envers lui par un lien personnel, avec le serment royal dont la contre-partie est le bénéfice, tous les sujets de l'empire, du seul fait qu'ils sont des citoyens, doivent à l'empereur qui personnifie l'État impersonnel, la patrie elle-même, la foi et la soumission. C'est le serment politique (ὄρκος πολιτικός) auquel tous les sujets sont obligatoirement soumis, sans aucun bénéfice, et ce serment est le véritable lien de la société et de l'empire. Ainsi la théorie, tout au moins, rétablit l'idée de la πολιτεία menacée par les tendances décentralisatrices dans la place qu'elle tenait aux premiers siècles de l'empire lorsque même les fonctionnaires et les dignitaires prêtaient le serment non seulement à la personne de l'empereur, comme à l'époque des Paléologues, mais aussi à la πολιτεία (1).

Note additionnelle. — Au sujet des dignitaires préposés à la prestation des serments nous avons à remarquer qu'au XI^e siècle, sous les Comnènes, le *logothète du drome*, d'après Nicéas (2), veille, semble-t-il, à ce que les formalités de la cérémonie de prestation des serments soient observées (τοῖς ὄρκοις ἐπιστατῆσαι). Nicéas rapporte, en effet, que le logothète du drome d'alors avait été vexé de voir Manuel I^{er} Comnène donner à Jean Stypiotes le privilège de l'établissement des documents impériaux (δοχεῖον ἐρυθροδάνου διάλιθον χρύσειον) et celui de présider à la cérémonie de la prestation des serments, prérogatives « ressortissant plutôt au logothète ». Comme le logothète du drome était, à partir surtout du IX^e siècle, le chef suprême, non seulement des relations extérieures, mais aussi des postes et de la police de l'État (3), c'était bien à lui que convenait la charge d'assurer la prestation des serments de fidélité à l'Empereur. On sait, par ailleurs, qu'à partir du XIII^e siècle ce fut le *grand logothète* qui non seulement assumait la charge des relations extérieures, mais qui fut le principal conseiller de l'empereur en matières d'affaires intérieures (4). Ce fait ne peut-il pas nous laisser supposer qu'à partir de la même époque la charge des serments revint aussi habituellement au grand logothète, dans les cas où des personnages influents comme le grand domestique (5) Jean Cantacuzène, premier ministre et régent, ne s'en chargeaient pas eux-mêmes, comme ce fut aussi le cas de Jean Axouch sous Manuel I^{er} Comnène? La question mériterait d'être examinée de plus près.

N. G. SVORONOS.

Sitz. Königl. Preuss. Akademie der Wissensch., Berlin, II (1888), p. 1421. — P. LEMERLE, *Philippe et la Macédoine orientale à l'époque chrétienne et byzantine*, Paris, 1945, p. 214 sq. D. A. ZAKYTHINOS, *loc. cit.*, p. 511.

(1) CONST. PORPHYR., *De cerim.* I, 91 (Bonn, I, 416). Ὡς οὐκ ἐπιβουλεύσωσιν αὐτῷ ἢ τῇ πολιτείᾳ. Cf. le serment de l'époque de Justinien « ὑπὲρ τῆς αὐτῶν βασιλείας καὶ πολιτείας ». USPENSKIJ, *loc. cit.*, 337. — Ῥωμανὸς ὁ Μελωδὸς. I, 1932, 6-14.

(2) NICÉAS CHON., 147.

(3) FR. DÖLGER, *Beiträge zur Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung, besonders des 10 und 11 Jahrhunderts*. Leipzig-Berlin, 1927, p. 22-23. — L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 120. 234, 301-303, 328.

(4) FR. DÖLGER, *Beiträge* p. 23. — L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 141, 145, 168, 277.

(5) Sur le grand domestique, voir L. BRÉHIER, *Les institutions*, p. 396-397.